

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-045

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-05-12-00006 - arrêt dourbies (75 pages)

Page 3

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-05-12-00010 - ARRETE SUBDELEGATION POUVOIRS PROPRES DE
MME SIMONIN (6 pages)

Page 79

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-05-12-00006

arrêt dourbies

Arrêté

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour les quatorze captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucable Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », situés sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- Vu** le Code Forestier et notamment son article L L 341-1,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 152-1,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'application de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320171A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 2012289-0009) du 15 octobre 2012 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « Source de Pesseslongue » et « Sources de Campclaux » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique et valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 2012289-0010) du 15 octobre 2012 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de DOURBIES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Prise d'eau superficielle de Duzas » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique et valant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté interdépartemental (n°2015349-0001) du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-amont,

- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-07-18-004) du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour l'exploitation des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » ;
- Vu** la carte communale de la commune de DOURBIES approuvée par délibération du conseil municipal du 24 mai 2019 et par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019,
- Vu** le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de juin 2019,
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 août 2011, relatif à la protection sanitaire des captages dits « de Comeiras 1 (Bas) » et « de Comeiras 2 (Haut) » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 6 août 2013, relatif à la protection sanitaire du captage dit « de Roucabie Bas » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 10 août 2013, relatif à la protection sanitaire du captage dit « du Mourier » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 août 2013, relatif à la protection sanitaire du captage dit « de Cassanas » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 juin 2016, relatif à la protection sanitaire du captage dit « de La Rouvière » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 12 août 2013, relatif à la protection sanitaire des captages dits « des Laupies 1 Bas » et « des Laupies 2 Haut » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 13 août 2011, relatif à la protection sanitaire du captage dit « des Laupiettes » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 11 août 2013, relatif à la protection sanitaire des captages dits « du Viala 1 Haut » et « du Viala 2 Bas » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 23 août 2012, relatif à la protection sanitaire des captages dits « de Prunaret 1 (Balsan) » et « de Prunaret 2 (Jonquet) » ;
- Vu** le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 21 octobre 2016, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Peissière » ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de DOURBIES du 22 février 2019 demandant à Monsieur le Préfet et pour les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 15 juin 2020,
- Vu** l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du Tarn-amont,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 25 mai 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » ;
- Vu** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 24 juillet au 24 août 2020,
- Vu** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 12 septembre 2020,
- Vu** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 10 mars et du 23 février 2021,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 avril 2021,

Considérant que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de DOURBIES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que la demande et les engagements de la commune de DOURBIES doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Arrête :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de DOURBIES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » situés sur le territoire de la commune de DOURBIES ;
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, si nécessaire, Eloignée autour et en amont de ces quatorze ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer leur protection et la qualité de l'eau ;
- l'établissement de servitudes d'accès aux ouvrages de captage et de traitement et de stockage,
- l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eau.

La commune de DOURBIES devra être propriétaire des réservoirs et bâches de reprise.

En conséquence, la commune de DOURBIES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Les réseaux de desserte en eau destinée à la consommation humaine sont reportés sur fond cartographique en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de DOURBIES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de DOURBIES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 3 : Unités de Distribution concernées par le présent arrêté avec localisation et caractéristiques des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Lauviettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière »

Article 3.1 : Unité de Distribution de Comeiras : description avec localisation et caractéristiques des captages dits « de Comeiras 1 (Bas) » et « de Comeiras 2 (Haut) »

L'Unité de Distribution de Comeiras est alimentée par les deux captages dits « de Comeiras 1 (Bas) » et « de Comeiras 2 (Haut) ».

Cette Unité de Distribution est très excentrée au nord-ouest de la commune de DOURBIES.

Les captages dits « de Comeiras 1 (Bas) » et « de Comeiras 2 (Haut) » sont situés sur la commune de DOURBIES à environ 5 km à vol d'oiseau au nord-ouest du centre de son chef-lieu.

Ces deux émergences sont captées gravitairement. Elles sont chacune dotée d'un regard de collecte. Les eaux prélevées par ces deux captages rejoignent un regard de collecte général qui communique avec un réservoir de tête de 25 m³ situé au-dessus du hameau de Comeiras. Ce hameau est desservi de manière gravitaire depuis ce réservoir.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) alimentée par des panneaux solaires.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « de Comeiras 1 Bas » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 693 de la section A de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 411 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IIa** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « de Comeiras 2 Haut » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 695 de la section A de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 500 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IIIa** du présent arrêté.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate devront rester propriété de la commune de DOURBIES.

L'accès à ces deux captages se fera par des chemins existants.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « de Comeiras 1 Bas », d'une superficie de 8,87 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section A de la commune de DOURBIES :

- n° 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 161, 162, 163, 164 et 694.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IIb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IIc** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « de Comeiras 2 Haut », d'une superficie de 6,97 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section A de la commune de DOURBIES :

- n° 180, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 235, 616 et 696.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IIIb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IIIc** du présent arrêté.

Chacun de ces deux captages disposera également d'un **Périmètre de Protection Eloignée** dont la superficie sera de 6,09 ha pour celui dit « de Comeiras 1 Bas » et de 4,84 ha pour celui dit « de Comeiras 2 Haut ».

Ces Périmètres de Protection Eloignée sont reportés en **ANNEXES IIb, IIc, IIIb et IIIc** du présent arrêté.

Les deux captages qui alimentent l'Unité de Distribution de Comeiras correspondent aux coordonnées topographiques suivantes :

- **captage dit de « de Comeiras 1 (Bas) »**
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 686 211 m Y = 1 901 147 m Z = 1 002 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 733 011 m Y = 6 334 235 m Z = 1 002 m

- **captage dit « de Comeiras 2 (Haut) »**
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 686 799 m Y = 1 900 615 m Z = 1 046 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 733 594 m Y = 6 333 699 m Z = 1 046 m

Le captage dit de « de Comeiras 1 (Bas) » porte le n° BSS002CHFQ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09106X0238/2COM1. Il correspond à l'installation n° 030006307 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006698 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Le captage dit « de Comeiras 2 (Haut) » porte le n° BSS002CHJP dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09107X0071/COM2. Il correspond à l'installation n° 030006308 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006699 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.2 : Unité de Distribution de Roucabie : description avec localisation et caractéristiques du captage dit « de Roucabie Bas »

L'Unité de Distribution de Roucabie est alimentée par le captage dit « de Roucabie Bas ». *Elle dessert, en complément de la commune de DOURBIES, des habitations de la commune de TREVES.*

Le captage dit « de Roucabie Bas » est situé sur la commune de DOURBIES à environ 1,7 km à vol d'oiseau au nord-ouest du centre de son chef-lieu.

Cette émergence est captée gravitairement. L'eau prélevée par ce captage communique avec un réservoir de tête de 90 m³ situé au-dessus du hameau de Roucabie. Ce hameau est desservi de manière gravitaire depuis ce réservoir.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel alimentée par des panneaux solaires.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « de Roucabie Bas » correspondra, en totalité, aux parcelles n° 1 146, 1 151 et 1 152 et, en partie, à la parcelle n° 478 de la section B de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 288 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IVa** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devra, y compris son extension qui a été prescrite, être propriété de la commune de DOURBIES. Pour cela, suite à l'intervention d'un géomètre expert, une parcelle devra être découpée pour faire coïncider les limites de ce périmètre de protection avec celles de parcelles cadastrales.

L'accès à ce captage se fera par un chemin existant, un chemin à rouvrir puis un chemin à créer.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « de Roucabie Bas », d'une superficie de 14,15 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section B de la commune de DOURBIES :

- n° 478, 479, 484, 485, 486, 488, 521, 522, 1 123, 1 147, 1 148, 1 149, 1 150, 1 153, 1 156 et 1 157.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IVb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IVc** du présent arrêté.

Cette liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le captage dit « de Roucabie Bas » ne disposera pas d'un **Périmètre de Protection Eloignée**.

- **Le captage dit « de Roucabie Bas »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 687 132 m Y = 1 897 364 m Z = 1 000 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 733 900 m Y = 6 330 448 m Z = 1 000 m

Le captage dit « de Roucabie Bas » porte le n° BSS002DJNX dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0221/ROUC-B. Il correspond à l'installation n° 030006311 et au point de surveillance (PSV) n° 03000000006705 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.3 : Unité de Distribution du Mourier : description avec localisation et caractéristiques du captage dit « du Mourier »

L'Unité de Distribution du Mourier est alimentée par le captage dit « du Mourier ».

Le captage dit « du Mourier » est situé sur la commune de DOURBIES à environ 1 km à vol d'oiseau au sud-ouest du centre de son chef-lieu.

Cette émergence est captée gravitairement. L'eau transite dans un regard de collecte qui communique avec un réservoir de tête de 30 m³ situé au-dessus du hameau du Mourier. Ce hameau est desservi de manière gravitaire depuis ce réservoir.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel alimentée par le réseau électrique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « du Mourier » correspondra, en totalité, aux parcelles n° 1 110 et 1 111 de la section H de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 341 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE Va** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester propriété de la commune de DOURBIES.

L'accès à ce captage se fera par un chemin à rouvrir puis un chemin à créer.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « du Mourier », d'une superficie de 7,90 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section H de la commune de DOURBIES :

- n° 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 286, 1 109, 1 112 et 1 113.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE Vb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE Vc** du présent arrêté.

Le captage dit « du Mourier » ne disposera pas d'un **Périmètre de Protection Eloignée**.

- **Le captage dit « du Mourier »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 687 944 m Y = 1 896 092 m Z = 880 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 734 700 m Y = 6 329 171 m Z = 880 m

Le captage dit « du Mourier » porte le n° BSS002DJQN dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0260/MOUR. Il correspond à l'installation n° 030006314 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006708 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.4 : Unité de Distribution de Cassanas : description avec localisation et caractéristiques du captage dit « de Cassanas »

L'Unité de Distribution de Cassanas est alimentée par le captage dit « de Cassanas ».

Le captage dit « de Cassanas » est situé sur la commune de DOURBIES à environ 2 km à vol d'oiseau au sud-ouest du centre de son chef-lieu.

Cette émergence est captée gravitairement. L'eau transite dans un regard de collecte qui communique avec un réservoir de tête de 90 m³ situé au-dessus du hameau de Cassanas. La distribution est assurée de manière gravitaire depuis ce réservoir.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel alimentée par des panneaux solaires.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « de Cassanas » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 542 et, en partie, à la parcelle n° 545 de la section H de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 7 798 m² (0,78 ha).

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE VIa** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate, y compris l'extension qui a été prescrite, devra rester propriété de la commune de DOURBIES.

Suite à l'intervention d'un géomètre expert, une parcelle devra être découpée pour faire coïncider les limites de ce périmètre de protection avec celles de parcelles cadastrales.

L'accès à ce captage se fera par un chemin existant puis un chemin à rouvrir.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « de Cassanas », d'une superficie de 11,15 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section H de la commune de DOURBIES :

- n° 529, 530, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 543, 544 et 962.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE VIb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE VIc** du présent arrêté.

Le captage dit « de Cassanas » ne disposera pas d'un **Périmètre de Protection Eloignée**.

- **Le captage dit « de Cassanas »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 687 825 m Y = 1 894 733 m Z = 917 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 734 570 m Y = 6 327 814 m Z = 917 m

Le captage dit « de Cassanas » porte le n° BSS002DJQP dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0261/CASSA. Il correspond à l'installation n° 030006317 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006711 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.5 : Unité de Distribution de la Rouvière : description avec localisation et caractéristiques du captage dit « de La Rouvière »

L'Unité de Distribution de la Rouvière est alimentée par le captage dit « de La Rouvière ».

Le captage dit « de La Rouvière » est situé sur la commune de DOURBIES à environ 1,3 km à vol d'oiseau au sud-ouest du centre de son chef-lieu. Ce captage est situé à proximité immédiate des habitations du hameau qu'il alimente.

Cette émergence est captée gravitairement. L'eau transite dans un regard de collecte qui communique avec une bêche de reprise d'où l'eau est pompée pour assurer directement la desserte du hameau de la Rouvière.

L'eau est désinfectée dans la station de reprise par une pompe doseuse d'eau de Javel alimentée par le réseau électrique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « de la Rouvière » correspondra, en totalité, aux parcelles n° 1 114 et 1 119 de la section H de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 312 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE VIIa** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester propriété de la commune de DOURBIES.

L'accès à ce captage se fera directement à partir de la voirie départementale desservant le hameau de La Rouvière. *La réalisation d'un escalier permettra d'atteindre directement le Périmètre de Protection Immédiate à partir de cette voirie.*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « de La Rouvière », d'une superficie de 7,29 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section H de la commune de DOURBIES :

- n° 206, 207, 210, 662, 663, 664, 667, 668, 713, 715, 716, 717, 721, 1 116, 1 117 et 1 118.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE VIIb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE VIIc** du présent arrêté.

Le captage dit « de La Rouvière » ne disposera pas d'un **Périmètre de Protection Eloignée**.

- **Le captage dit « de La Rouvière »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 688 261 m Y = 1 895 309 m Z = 907 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 735 010 m Y = 6 328 386 m Z = 907 m

Le captage dit « de La Rouvière » porte le n° BSS002DJQQ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0262/ROUV. Il correspond à l'installation n° 030006320 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006714 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.6 : Unité de Distribution des Laupies : description avec localisation et caractéristiques des captages dits « des Laupies 1 Bas » et « des Laupies 2 Haut »

L'Unité de Distribution des Laupies est alimentée par deux captages dits « des Laupies 1 Bas » et « des Laupies 2 Haut ».

Les captages dits « des Laupies 1 Bas » et « des Laupies 2 Haut » sont situés sur la commune de DOURBIES à environ 3,7 km à vol d'oiseau au nord-est du centre de son chef-lieu.

Ces deux émergences sont captées gravitairement. Elles sont chacune dotée d'un regard de collecte. Les eaux prélevées par ces deux captages rejoignent un regard de collecte général qui

communiqué avec un réservoir de tête de 35 m³ situé au-dessus du hameau des Laupies. Ce hameau est desservi de manière gravitaire depuis ce réservoir.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel alimentée par le réseau électrique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « **des Laupies 1 Bas** » correspondra à la totalité de la parcelle n° 933 et à une partie de la parcelle n° 934 de la section C de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 650 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE VIIIa** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate, y compris l'extension qui a été prescrite, devra être propriété de la commune de DOURBIES ou du Parc National des Cévennes.

Pour cela, suite à l'intervention d'un géomètre expert, une parcelle devra être découpée pour faire coïncider les limites de ce périmètre de protection avec celles de parcelles cadastrales.

S'agissant de la parcelle appartenant au Parc National des Cévennes, une convention de gestion sera établie entre cet établissement public et la commune de DOURBIES et ce, en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Cette convention permettra à ladite commune d'exercer les responsabilités qui lui incombent dans un Périmètre de Protection Immédiate.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « **des Laupies 2 Haut** » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 573 de la section C de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 450 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE VIIIb** du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **des Laupies 2 Haut** » devra rester propriété de la commune de DOURBIES.

L'accès à ces deux captages (dits « des Laupies 1 Bas » et « des Laupies 2 Haut ») se fera par un chemin à créer à partir du hameau des Laupies.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « **des Laupies 1 Bas** », d'une superficie de 4,37 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section C de la commune de DOURBIES :

- n° 571, 578, 579 et 934.

Cette liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « **des Laupies 2 Haut** », d'une superficie de 3,26 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section C de la commune de DOURBIES :

- n° 572, 574 et 576.

Ces Périmètres de Protection Rapprochée sont reportés sur fond cadastral en **ANNEXE VIIIc** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE VIII d** du présent arrêté.

Les captages dits « **des Laupies 1 Bas** » et « **des Laupies 2 Haut** » ne disposeront pas d'un **Périmètre de Protection Eloignée**.

Les deux captages qui alimentent l'Unité de Distribution des Laupies correspondent aux coordonnées topographiques suivantes :

- **captage dit « des Laupies 1 Bas »**
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 692 244 m Y = 1 898 258 m Z = 1 244 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 739 014 m Y = 6 331 299 m Z = 1 244 m
- **captage dit « des Laupies 2 Haut »**
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 692 306 m Y = 1 898 515 m Z = 1 247 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 739 078 m Y = 6 331 555 m Z = 1 247 m

Le captage dit « des Laupies 1 Bas » porte le n° BSS002DJNJ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0208/LAUPIE. Il correspond à l'installation n° 030000284 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000318 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Le captage dit « des Laupies 2 Haut » porte le n° BSS002DJNK dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X209/LAUPI2. Il correspond à l'installation n° 030006331 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006717 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.7 : Unité de Distribution des Laupiettes : description avec localisation et caractéristiques du captage dit « des Laupiettes »

L'Unité de Distribution des Laupiettes est alimentée par le captage dit « des Laupiettes ».

Le captage dit « des Laupiettes » est situé sur la commune de DOURBIES à environ 3 km à vol d'oiseau au nord-est du centre de son chef-lieu.

Cette émergence est captée gravitairement. Elle est dotée d'un regard de collecte, lequel communique avec un réservoir de tête de 35 m³ situé au-dessus du hameau des Laupiettes. Ce hameau est desservi de manière gravitaire depuis ce réservoir.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel alimentée par des panneaux solaires.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « des Laupiettes » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 228 de la section C de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 385 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IXa** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester propriété de la commune de DOURBIES.

L'accès à ce captage se fera par un chemin à rouvrir puis par un chemin à créer à partir d'un chemin de montage existant (au niveau du Col des Ubertes).

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « des Laupiettes », d'une superficie de 2,17 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section C de la commune de DOURBIES :

- n° 227 et 229.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IXb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IXc** du présent arrêté.

Le captage dit « des Laupiettes » ne disposera pas d'un **Périmètre de Protection Eloignée**.

- **Le captage dit « des Laupiettes »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 690 576 m Y = 1 898 840 m Z = 1 117 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 737 353 m Y = 6 331 894 m Z = 1 117 m

Le captage dit « des Laupiettes » porte le n° BSS002DJNV dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0219/LAUPIE. Il correspond à l'installation n° 030000282 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000316 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.8 : Unité de Distribution du Viala : description avec localisation et caractéristiques des captages dits « du Viala 1 Haut » et « du Viala 2 Bas »

L'Unité de Distribution du Viala est alimentée par les captages dits « du Viala 1 Haut » et « du Viala 2 Bas ».

Les captages dits « du Viala 1 Haut » et « du Viala 2 Bas » sont situés sur la commune de DOURBIES à environ 1,7 km à vol d'oiseau au nord nord-ouest du centre de son chef-lieu.

Ces deux émergences sont captées gravitairement. Elles sont chacune dotée d'un regard de collecte, lequel communique avec un réservoir de tête de 70 m³ situé au-dessus du hameau du Viala. Ce hameau est desservi de manière gravitaire depuis ce réservoir.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel alimentée par des panneaux solaires.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « du Viala 1 Haut » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 1 200 de la section B de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 500 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE Xa** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « du Viala 2 Bas » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 1 133 et, en partie, à la parcelle n° 1 132 de la section B de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 100 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE Xc** du présent arrêté.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate devront être propriété de la commune de DOURBIES, y compris l'extension qui a été prescrite, de celui du captage dit « du Viala 2 Bas ».

Pour cela, suite à l'intervention d'un géomètre expert, une parcelle devra être découpée pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « du Viala 2 Bas » avec celles de parcelles cadastrales.

L'accès à ces deux captages se fera par un chemin à rouvrir puis un chemin à créer.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « du Viala 1 Haut », d'une superficie de 1,16 ha, s'étendra sur la parcelle suivante de la section B de la commune de DOURBIES :

- n° 1 199.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE Xb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE Xe** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « du Viala 2 Bas », d'une superficie de 3,13 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section B de la commune de DOURBIES :

- n° 842, 843, 844, 845, 846, 847 et 1 132.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE Xd** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE Xe** du présent arrêté.

La liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « du Viala 2 Bas » devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Seul le captage dit « du Viala 2 Bas » disposera également d'un **Périmètre de Protection Eloignée** d'une superficie de 2,28 ha.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE Xd** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE Xe** du présent arrêté.

Les deux captages qui alimentent l'Unité de Distribution du Viala correspondent aux coordonnées topographiques suivantes :

- **captage dit « du Viala 1 Haut »**
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 688 408 m Y = 1 898 074 m Z = 1 175 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 735 180 m Y = 6 330 147 m Z = 1 175 m
- **captage dit « du Viala 2 Bas »**
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 688 506 m Y = 1 897 749 m Z = 1 050 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 735 275 m Y = 6 330 821 m Z = 1 050 m

Le captage dit « du Viala 1 Haut » porte le n° n° BSS002DJNQ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0214/VIALA. Il correspond à l'installation n° 030006332 et au point de surveillance (PSV) n° 030000006718 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Le captage dit « du Viala 2 Bas » devra disposer d'un code dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Ce captage correspond à l'installation n° 030000288 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000322 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.9 : Unité de Distribution de Prunaret : description avec localisation et caractéristiques des captages dits « de Prunaret 1 (Balsan) » et « de Prunaret 2 (Jonquet) »

L'Unité de Distribution de Prunaret est alimentée par deux captages dits « de Prunaret 1 (Balsan) » et « de Prunaret 2 (Jonquet) ».

Les captages dits « de Prunaret 1 (Balsan) » et « de Prunaret 2 (Jonquet) » sont situés sur la commune de DOURBIES à environ 2,5 km à vol d'oiseau à l'est du centre de son chef-lieu.

Ces deux émergences sont captées gravitairement. Elles sont chacune dotée d'un regard de collecte. Les eaux prélevées rejoignent un réservoir de tête de 30 m³ puis un local technique où elles sont désinfectées avant mise en distribution de manière gravitaire.

L'eau est désinfectée par rayonnement Ultra-violet après préfiltration. Cette installation est desservie par le réseau électrique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « de Prunaret 1 (Balsan) » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 496 et, en partie, à la parcelle n° 497 de la section F de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 625 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE XIa** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « de Prunaret 2 (Jonquet) » correspondra, en totalité, à la parcelle n° 508 et, en partie, à la parcelle n° 509 de la section F de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 625 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE XIb** du présent arrêté.

Un **Périmètre de Protection Immédiate satellite** comprenant un captage désaffecté et le réservoir de Prunaret sera créé. Il concernera les parcelles n° 493, 494 et 495 de la section F de la commune de DOURBIES.

Ce Périmètre de Protection Immédiate satellite est reporté en **ANNEXE XIc** du présent arrêté. *La commune de DOURBIES devra être propriétaire du réservoir situé dans son emprise.*

Les deux Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « **de Prunaret 1 (Balsan)** » et de « **Prunaret 2 (Jonquet)** », y compris les extensions qui ont été prescrites pour ceux-ci, devront être propriété de la commune de DOURBIES.

Pour cela, suite à l'intervention d'un géomètre expert, des parcelles devront être découpées pour faire coïncider les limites des Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « **de Prunaret 1 (Balsan)** » et de « **Prunaret 2 (Jonquet)** » avec celles de parcelles cadastrales.

L'accès à ces deux captages se fera par un chemin existant puis un chemin à créer.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « **de Prunaret 1 (Balsan)** », d'une superficie de 2,50 ha, s'étendra sur la parcelle suivante de la section F de la commune de DOURBIES :

- n° 497.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « **de Prunaret 2 (Jonquet)** », d'une superficie de 2,89 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section F de la commune de DOURBIES :

- n° 418 et 509.

Ces Périmètres de Protection Rapprochée sont reporté sur fond cadastral en **ANNEXE XI d** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE XI e** du présent arrêté.

La liste des parcelles des Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « **de Prunaret 1 (Balsan)** » et de « **Prunaret 2 (Jonquet)** » devra être modifiée pour tenir compte de la création de nouvelles parcelles pour faire coïncider les limites des Périmètre de Protection Immédiate de ces deux captages avec celles de parcelles cadastrales

Les captages dits « **de Prunaret 1 (Balsan)** » et de « **Prunaret 2 (Jonquet)** » disposeront également d'un **Périmètre de Protection Eloignée** commun dont la superficie sera de 4,83 ha.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur fond topographique IGN en **ANNEXE XI e** du présent arrêté.

Les deux captages qui alimentent l'Unité de Distribution de Prunaret correspondent aux coordonnées topographiques suivantes :

- **captage dit « de Prunaret 1 (Balsan) »**
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 691 681 m Y = 1 896 602 m Z = 1 150 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 738 437 m Y = 6 329 649 m Z = 1 150 m
- **captage dit « de Prunaret 2 (Jonquet) »**
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 691 556 m Y = 1 896 453 m Z = 1 115 m
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 738 311 m Y = 6 329 501 m Z = 1 115 m

Le captage dit « de Prunaret 1 (Balsan) » porte le n° BSS002DJNY dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0222/BALSAN. Il correspond à l'installation n° 030001189 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000001447 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Le captage dit « de Prunaret 2 (Jonquet) » porte le n° BSS002DJQM dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0259/JONQUE. Il correspond à l'installation n° 030000286 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000320 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.10 : Unité de Distribution du camping municipal de la Pensière : description avec localisation et caractéristiques du captage dit « Peissière »

L'Unité de Distribution qui dessert le camping municipal de la Pensière est alimentée par le seul captage dit « Peissière ».

Le captage dit « Peissière » est situé sur la commune de DOURBIES à environ 600 m à vol d'oiseau au sud-est du centre de son chef-lieu.

Cette émergence est captée gravitairement. L'eau prélevée transite dans un regard de collecte, lequel communique avec un réservoir de tête de 60 m³ situé à l'amont du camping municipal de la Pensière. Ce camping est desservi de manière gravitaire depuis ce réservoir.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel desservie par le réseau électrique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « Peissière » correspondra, en partie, à la parcelle n° 638 de la section G de la commune de DOURBIES. Sa superficie sera de 452 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE XIa** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester propriété de la commune de DOURBIES.

Suite à l'intervention d'un géomètre expert, une parcelle devra être découpée pour faire coïncider les limites de ce périmètre de protection avec celles de parcelles cadastrales.

L'accès à ce captage se fera par un court chemin à créer à partir d'un chemin existant.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Peissière », d'une superficie de 5,92 ha, s'étendra sur les parcelles suivantes de la section G de la commune de DOURBIES :

- n° 313, 314, 324, 638 et 639.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE XIb** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE XIc** du présent arrêté.

La liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le captage dit « Peissière » ne disposera pas d'un **Périmètre de Protection Eloignée**.

Le captage dit « Peissière » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 689 220 m Y = 1 896 015 m Z = 880 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 735 974 m Y = 6 329 085 m Z = 880 m

Le captage dit « Peissière » porte le n° BSS002DJNM dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son ancien code dans cette banque de données était : 09363X0211/PEISSI. Il correspond à l'installation n° 030006329 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006728 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Article 3.11 : Caractéristiques géologiques des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière »/ Vulnérabilité aux inondations / Caractéristiques hydrauliques des unités de distribution concernées

Les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » sont situés dans la masse d'eau du SDAGE Adour-Garonne FRFG009 (« Socle du Bassin Versant du Tarn secteurs hydro o3-o4 »).

Dans le nouveau référentiel LISA, ces quatorze captages sont localisés dans l'Entité Hydrogéologique régionale 370AL (« Socle de l'Uhr Tarn amont »). Plus précisément :

- Les captages dits « de Comeiras 1 et 2 » sont implantés dans l'Unité Hydrogéologique locale 370AL41 (« Schistes des Cévennes dans le bassin versant de la Dourbie »).
- Les captages dits de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » sont localisés dans l'Unité Hydrogéologique locale 370AL42 (« Granites des Cévennes dans le bassin versant de la Dourbie »).

Ces quatorze captages exploitent les eaux de l'aquifère qui porte le n° 607a2 (« Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le Bassin Versant de la Dourbie ») dans la nomenclature du BRGM.

12 de ces 14 captages sollicitent des nappes stockées dans des altérations de terrains granitiques. Les deux captages dits « de Comeiras 1 et 2 » constituent une exception en se situant dans un secteur faillé.

Les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » ne sont pas situés en zones inondables mais peuvent être impactés par des ruissellements d'eaux superficielles.

L'eau de la totalité de ces captages est prélevée gravitairement. Seule l'Unité de Distribution de La Rouvière est desservie par pompage à partir d'une bêche remplie de manière gravitaire par le captage qui la dessert.

Article 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de DOURBIES est autorisée à prélever, à partir des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » des débits maximaux horaires, journaliers et annuels tels qu'ils ont été précisés dans l'Article 4 de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-07-18-004) du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'articles L 214-3 du Code de l'Environnement, de ces ouvrages de captage.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place, pour chacun des quatorze captages mentionnés dans le présent arrêté, soit au niveau de l'ouvrage de captage soit au niveau du réservoir de tête avant mise en distribution. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de DOURBIES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de

l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement et de traitement. Ces éléments de suivi comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par mois,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 9** et l'**Article 11** du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances des installations de traitement.

La commune de DOURBIES sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de DOURBIES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de DOURBIES. Cette disposition concernera également les accès aux ouvrages et le passage des canalisations.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Délimitation des périmètres de protection et prescriptions relatives à la préservation sanitaire les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière »

Article 6.1 : Délimitation des périmètres de protection

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, si nécessaire, Eloignée seront établis autour et en amont des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret (Balsan et Jonquet) » et « Peissière ».

Ces périmètres de protection sont décrits dans les **Articles 3.1 à 3.10** du présent arrêté.

Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de DOURBIES.

Eu égard aux faibles populations présentes et futures et à la limitation des pertes d'eau découlant de la réalisation de travaux au niveau des ouvrages de captage, Messieurs Guy VALENCIA

et Pierre BERARD, hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'ont pas fait ressortir, de manière globale, des risques de pénuries. *Une attention devra être cependant portée sur la desserte des Unités de Distribution des Laupies et du camping municipal de la Pensière.*

Article 6.2 : Travaux d'aménagement des ouvrages de captage et extensions de Périmètres de Protection Immédiate

Les travaux d'aménagement et d'extension des Périmètres de Protection Immédiate suivants devront être réalisés :

- **captages dits « de Comeiras 1 et 2 »**

Ces captages ne nécessiteront pas des travaux de réfection majeurs ni d'extension de leurs Périmètres de Protection Immédiate.

- **captage dit « de Roucabie Bas »**

Les travaux suivants sont prescrits :

- réaliser un regard de collecte avec un bac de dessablage et un bac de départ correctement équipés,
- reprendre le dispositif de drainage pour assurer une profondeur de captage de 1,5 mètre au moins,
- agrandir le Périmètre de Protection Immédiate.

- **captage dit « du Mourier »**

Les travaux suivants sont prescrits

- améliorer le regard de collecte avec des dispositifs de fermeture hermétiques dépassant du sol de façon significative (au moins + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel),
- reprendre le dispositif de drainage en l'approfondissant et en réenfouissant les drains à une profondeur d'environ 2 mètres,
- aménager le fossé passant à proximité du captage pour limiter les intrusions d'eaux superficielles liées au ruissellement.

- **captage dit « de Cassanas »**

Il sera nécessaire :

- de remplacer le dispositif de fermeture du regard de collecte
- et d'agrandir le Périmètre de Protection Immédiate.

- **captage dit « de La Rouvière »**

Les travaux suivants sont prescrits :

- réaliser un regard de collecte avec un bac de dessablage et un bac de départ et le munir de dispositifs de fermeture hermétiques dépassant du sol de façon significative (au moins + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel),
- reprendre le dispositif de captage en réenfouissant les drains à une profondeur d'environ 2 mètres,
- mettre en place un fossé cimenté en amont et latéralement au Périmètre de Protection Immédiate,

- **captages dits des Laupies 1 et 2 »**

Les travaux prescrits concernent pour l'essentiel le captage dit « des Laupies 1 Bas » :

- réaliser un regard de collecte avec des dispositifs de fermeture hermétique dépassant du sol de façon significative (au moins + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel),

- reprendre le dispositif de captage en réenfouissant les drains à une profondeur d'environ 2 mètres,
 - supprimer les possibilités d'intrusions d'eaux superficielles liées au ruissellement,
 - agrandir le Périmètre de Protection Immédiate.
- **captage dit des « des Laupiettes »**
Ce captage ne nécessitera pas des travaux de réfection majeurs ni d'extension de son Périmètres de Protection Immédiate.
 - **captages dits « du Viala 1 et 2 »**
Les travaux prescrits concernent pour l'essentiel le captage dit « **du Viala 1 Haut** ».
 - réaliser un regard de collecte avec des dispositifs de fermeture hermétiques dépassant du sol de façon significative (au moins + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel),
 - reprendre le dispositif de captage en réenfouissant les drains à une profondeur d'environ 2 mètres,
 - supprimer les possibilités d'intrusions d'eaux superficielles liées au ruissellement.
 Une extension du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **du Viala 2 Bas** » a été également prescrite.
 - **captages dits « de Prunaret (Balsan et Jonquet) »**
Les ouvrages de captage ne nécessiteront pas des travaux de réfection majeurs.
Toutefois, une extension de chacun des deux Périmètres de Protection Immédiate devra être réalisée.
 - **captage dit « Peissière »**
Les travaux suivants sont prescrits :
 - réaliser un regard de collecte avec des dispositifs de fermeture hermétique dépassant du sol de façon significative (au moins + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel),
 - reprendre le dispositif de captage en réenfouissant les drains à une profondeur d'environ 2 mètres,
 - supprimer les possibilités d'intrusions d'eaux superficielles liées au ruissellement.

Les travaux d'aménagement des captages, en particulier le réenfouissement des drains devront faire l'objet de plans de récolement.

Article 6.3 : Accès aux captages et servitudes de passage de canalisations

Des accès devront être aménagés pour les captages suivants :

- **captage dit « de Roucabie Bas »**
L'accès à ce captage se fera par un chemin existant, un chemin à rouvrir puis un chemin à créer.
- **captage dit « du Mourier »**
L'accès à ce captage se fera par un chemin à rouvrir puis un chemin à créer.
- **captage dit « de Cassanas »**
L'accès à ce captage se fera par un chemin existant puis un chemin à rouvrir.
- **captage dit « de La Rouvière »**
Un escalier devra être réalisé pour accéder directement au Périmètre de Protection Immédiate à partir de la voirie départementale.

- **captages dits « des Laupies 1 et 2 »**
L'accès à ces deux captages se fera par un chemin à créer à partir du hameau des Laupies.
- **captage dit des « des Laupiettes »**
L'accès à ce captage se fera par un chemin à rouvrir puis par un chemin à créer à partir d'un chemin de montagne existant (au niveau du Col des Ubertes).
- **captages dits « du Viala 1 et 2 »**
L'accès à ces deux captages se fera par un chemin à rouvrir puis un chemin à créer.
- **captages dits « de Prunaret (Balsan et Jonquet) »**
L'accès à ces deux captages se fera par un chemin à rouvrir puis un chemin à créer.
- **captage dit « Peissière »**
L'accès à ce captage se fera par un court chemin à créer à partir d'un chemin existant.

La localisation des **canalisations** d'eau et des servitudes de passage pour celles-ci devront être établies pour l'ensembles des adductions communales. De ce fait, la commune devra vérifier les points suivants :

- **captages dits « des Laupies 1 et 2 »**
Le tracé de la canalisation reliant entre eux les deux captages fera l'objet d'un document officiel.
- **captage dit des « des Laupiettes »**
Des travaux sont prévus pour reprendre le réseau d'adduction d'eau des Laupiettes. Le tracé de la canalisation reliant ce captage au hameau desservi fera l'objet d'un document officiel.

Article 6.4 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate

Dans les **Périmètres de Protection Immédiate** des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », les travaux prescrits dans l'**Article 6.2** du présent arrêté devront être réalisés.

Les parcelles comprises dans ces Périmètres de Protection Immédiate devront être régulièrement entretenues de façon à ne pas être envahies par la végétation. Cette prescription concernera également la végétation arbustive.

Cet entretien sera effectué uniquement par des moyens mécaniques, l'utilisation d'herbicides étant proscrite. Les déchets végétaux issus de cet entretien seront retirés de ces périmètres de protection.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages seront interdites à l'intérieur de ces mêmes périmètres de protection. Aucun dépôt d'aucune sorte de devra être toléré.

Ces Périmètres de Protection Immédiate seront entourés d'une clôture d'un minimum de 2 mètres de hauteur et munie d'un portillon d'accès constamment fermé à clef. Cette clôture sera adaptée au contexte local, en particulier à la présence de fossés. *Ainsi, à proximité et en amont de la clôture des Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) », on aménagera de petits fossés ou rigoles qui permettront de dériver latéralement et en aval de ces périmètres de protection les eaux superficielles.*

Article 6.5 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée

Dans les **Périmètres de Protection Rapprochée** des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et

2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », les prescriptions précisées ci-après s'appliqueront.

- Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- Interdictions :

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés à l'exception des terrassements de faible extension (moins de 100 m²) et de faible profondeur (moins de 1 m) ;
 - de l'ouverture et de l'extension des carrières,
 - des excavations liées à la réalisation de constructions,
 - des excavations liées à la création de plans d'eau, mares ou bassins ;
 - des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication à l'exception de pistes d'accès aux réservoirs et aux ouvrages de captage, de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et, en cas de nécessité avérée, pour l'exploitation forestière. Les prescriptions pour la création de ces pistes sont précisées dans les dispositions réglementaires.
 - des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines),
 - du curage des fossés et des cours d'eau sauf nécessité impérieuse, en particulier pour éviter le ruissellement des eaux superficielles vers les ouvrages de captage. Les conditions de réalisation de ces curages sont précisées dans les dispositions réglementaires.

- Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère :

- Interdictions :

- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pistes forestières, déblaiements ;
 - de la création de puits, de forages ou de captages par systèmes drainants autres que ceux éventuellement nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOURBIES ;
 - d'imperméabilisation des terrains sur plus de 100 m² ;

- Mesures visant à ne pas mettre en communication les eaux souterraines avec d'autres eaux :

- Interdiction :

- d'infiltration d'eaux pluviales, en particulier de zones urbanisées et d'axes de communication ;
 - des nouveaux puits, captages de sources ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOURBIES ;

- Réglementations :

Les puits ou forages existants devront être aménagés de façon à ne pas mettre en communication, par déversement dans l'espace annulaire ou à l'intérieur de l'ouvrage, les eaux superficielles avec les eaux souterraines captées (réalisation d'une collerette en béton et éventuellement rehaussement de la tête de l'ouvrage). Les ouvrages désaffectés devront être comblés.

- Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- Interdictions :

- de toutes constructions induisant la production d'eaux usées,
 - de la mise en place d'habitations légères et de loisirs, de l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, du camping et du stationnement de caravanes ;
 - de la création et de l'extension de cimetières, des inhumations en terrains privés et des enfouissements de cadavres d'animaux ;
 - des stockages ou des dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures

ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais, ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, tels les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;

- des stockages de boues, composts, fumiers...
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides),
- de l'épandage ou du stockage « en bouts de champs » des boues issues de stations d'épuration et des matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif,
- des centres de transit ou de traitement de déchets de toutes catégories, en particulier les ordures ménagères, et y compris les dépôts de matériaux de démolition ;
- de rejet d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par infiltration, des constructions collectives ou individuelles ;
- de rejet d'effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parcage d'animaux domestiques ou de gibiers et de l'installation des fumières, abreuvoirs et abris destinés au bétail.

➤ Réglementations :

- ✓ Le pacage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture. *Cette disposition concernera également les randonnées à cheval.*
- ✓ Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.
- ✓ Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.
- ✓ La création de pistes devra correspondre à une nécessité avérée. La création de telles pistes devra faire l'objet d'un dossier de déclaration instruit par les services de l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et, sur son territoire, le Parc National des Cévennes. Ces pistes devront être conçues de telle façon qu'elles n'induisent pas une pollution des eaux souterraines desservant les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine que ce soit par déversement de produits polluants ou par accélération du ruissellement des eaux superficielles.
- ✓ Dans le domaine privé et dans le cadre d'un document de gestion forestière durable tel que décrit ci-après et de la réglementation spécifique du Parc National des Cévennes, la circulation d'engins à moteur sera réglementée sur les chemins forestiers et interdite en dehors de ceux-ci. Cette réglementation de la circulation concernera l'exploitation forestière et l'accès aux captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Des itinéraires évitant ces Périmètres de Protection Rapprochée devront être toutefois privilégiés. Il sera fait usage d'huiles biodégradables pour les tronçonneuses.
- ✓ L'exploitation forestière devra respecter la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse de celle de portée nationale ou de celle édictée par le Parc National des Cévennes sur son territoire. Elle ne pourra se faire que dans le cadre d'un document de gestion forestière durable (plan simple de gestion ou plan d'aménagement forestier).

Dans ce cadre, pourront être tolérées les coupes de bois si elles sont suivies d'un reboisement dans les meilleurs délais et au plus tard dans l'année suivant la coupe. Le total des surfaces déboisées ne pourra pas excéder 10% de la superficie de chaque Périmètre de Protection Rapprochée. Les bois morts laissés sur place ne devront pas créer des zones de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau. Le débardage ne sera admis que depuis les pistes forestières existantes. Il ne sera pas admis la création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion. Ces travaux seront réalisés en périodes sèches.

- ✓ Des prescriptions identiques seront appliquées dans les forêts de l'Etat exploitées par l'Office National des Forêts (ONF).
- Mesures visant à limiter les pollutions diffuses :
 - Interdiction :
 - s'agissant du captage dit « **du Mourier** » : de l'utilisation d'engrais azotés organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires (pesticides) dans les parcelles adjacentes au Périmètre de Protection Immédiate (parcelles n° 67, 68, 69 et 70 de la section H de la commune de DOURBIES) ;
 - s'agissant du captage dit « **de La Rouvière** » : de l'utilisation d'engrais azotés organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires (pesticides) dans les parcelles adjacentes au Périmètre de Protection Immédiate (parcelles n° 664 et 667 de la section H de la commune de DOURBIES).
 - s'agissant des captages dits « **de Prunaret 1 (Balsan)** » et de « **Prunaret 2 (Jonquet)** » : de l'utilisation des produits phytosanitaires (pesticides) et herbicides) et des engrais.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise définie par les Périmètres de Protection Rapprochée toute activité ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

Article 6.6 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Eloignée

Seuls les captages suivants visés par le présent arrêté seront dotés d'un Périmètre de Protection Eloignée :

- les deux captages dits « de Comeiras 1 et 2 »,
- le captage dit « du Viala 2 Bas »,
- les deux captages dits « de Prunaret 1 (Balsan) » et de « Prunaret 2 (Jonquet) ».

Les réglementations existantes seront scrupuleusement respectées dans ces Périmètres de Protection Eloignée mais on veillera aussi à éviter des modifications de l'occupation du sol ou des travaux qui pourraient nuire à la conservation des potentialités de l'aquifère vues ses faibles capacités. Tout risque de pollution des eaux souterraines devra également être évité dans ces périmètres de protection.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 : Modalités de la distribution

La commune de DOURBIES est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 8** du présent arrêté. *Ces dispositions complètent les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2012289-0009 et n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012 pour les autres captages communaux.*

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. *Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.*

- S'agissant de la desserte de l'Unité de Distribution de Comeiras, la commune de DOURBIES veillera à distribuer une eau respectant la limite de qualité de 10 µg/l pour le **plomb** et se rapprochant de la référence de qualité de 0,70 mg/l pour le **baryum**.
- Une analyse dite de « Première Adduction » du captage « Peissière » devra être réalisée dès lors que sa mise en conformité aura été terminée.
- La commune de DOURBIES veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », tels qu'ils sont délimités dans le présent arrêté, ainsi que ceux des autres captages communaux, devront constituer, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de DOURBIES.
- La commune de DOURBIES veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Madame le Maire de la commune de DOURBIES.
- La commune de DOURBIES devra prévoir le remplacement des canalisations en Poly-Chlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement des réseaux devra être maintenu à une valeur minimale de 75 %.
- Pour cela, la commune de DOURBIES disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation de ces fuites sur les réseaux de distribution.
- La commune de DOURBIES mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, la station de reprise de la Rouvière, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. *Cette prescription s'appliquera aux autres réseaux d'eau destinée à la consommation humaine dont la commune de DOURBIES a la responsabilité.*

Article 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau distribuée à partir des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 » et « Peissière » sera désinfectée par des pompes doseuses d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) asservies au débit mis en distribution.

L'eau distribuée à partir des captages dits « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » sera désinfectée par rayonnement Ultra-violet après préfiltration.

Ces traitements de désinfection seront raccordés à l'installation de télésurveillance décrite dans l'**Article 9** du présent arrêté.

Une augmentation de la minéralisation de l'eau et une mise à l'équilibre calco-carbonique devront être prévues par la commune de DOURBIES.

Dans le cas d'une modification de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, celui-ci devra être adapté pour pallier cette modification.

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de DOURBIES veillera au bon fonctionnement de ses systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ L'installation de télésurveillance qui a été mise en place et qui concerne la totalité des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine dont la commune de DOURBIES a la responsabilité permettra d'avertir en temps réel les responsables communaux de DOURBIES ou des personnes ou organismes désignés par eux, dans les plus brefs délais, de tout incident. Cette installation permettra notamment de détecter :

- les pannes de l'alimentation électrique,
- les défaillances des pompes d'eau de Javel,
- l'absence d'eau de Javel dans un bac contenant ce réactif,
- la défaillance de la lampe à rayonnement Ultra-violet du réseau de Prunaret,
- les intrusions de personnes non autorisées dans les réservoirs de tête dans lesquels sont localisées les installations de désinfection conformément à l'**Article 13** du présent arrêté,

Cette installation permettra également le suivi des débits d'eau mis en distribution.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de DOURBIES préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

Article 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de DOURBIES sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune elle-même selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

S'agissant des réseaux desservis par les captages visés par le présent arrêté, le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance principaux identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030006307	CAPTAGE DE COMEIRAS 1 (BAS)	inf. 10 m ³ /j	0300000006698	EMERGENCE DU CAPTAGE DE COMEIRAS 1	P
CAP	030006308	CAPTAGE DE COMEIRAS 2 (HAUT)	inf. 10 m ³ /j	0300000006699	EMERGENCE DU CAPTAGE DE COMEIRAS 2	P
TTP	030006306	STATION DU RESERVOIR DE COMEIRAS	0 à 9 m ³ /j	0300000006697	STATION DU RESERVOIR DE COMEIRAS (eau traitée)	P
UDI	030006309	COMEIRAS (CMNE DOUBIES)	0 à 49 habitants	0300000006700	COMEIRAS (Maison) ^o	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030006311	CAPTAGE DE ROUCABIE BAS	inf. 10 m ³ /j	0300000006705	ENTREE RESERVOIR DE ROUCABIE	P
TTP	030006310	STATION DU RESERVOIR DE ROUCABIE	0 à 9 m ³ /j	0300000006701	STATION DU RESERVOIR DE ROUCABIE (eau traitée)	P
UDI	030006312	ROUCABIE (CMNE DOUBIES)	0 à 49 habitants	0300000006706	ROUCABIE (Maison)	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030006314	CAPTAGE DU MOURIER	inf. 10 m ³ /j	0300000006708	EMERGENCE DU CAPTAGE DU MOURIER	P
TTP	030006313	STATION DU RESERVOIR DU MOURIER	0 à 9 m ³ /j	0300000006707	STATION DU RESERVOIR DU MOURIER (eau traitée)	P
UDI	030006315	LE MOURIER (CMNE DOUBIES)	0 à 49 habitants	0300000006709	LE MOURIER (Maison) ^o	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030006317	CAPTAGE DE CASSANAS	inf. 10 m ³ /j	0300000006711	EMERGENCE DU CAPTAGE DE CASSANAS	P
TTP	030006316	STATION DU RESERVOIR DE CASSANAS	0 à 9 m ³ /j	0300000006710	STATION DU RESERVOIR DE CASSANAS (eau traitée)	P
UDI	030006318	CASSANAS (CMNE DOUBIES)	0 à 49 habitants	0300000006712	CASSANAS (Maison) ^o	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030006320	CAPTAGE DE LA ROUVIERE	10 à 99 m ³ /j	0300000006714	EMERGENCE DU CAPTAGE DE LA ROUVIERE	P
TTP	030006319	STATION DE LA ROUVIERE	10 à 99 m ³ /j	0300000006713	STATION DE LA ROUVIERE (eau traitée)	P
UDI	030006321	LA ROUVIERE (CMNE DOURBIES)	50 à 499 habitants	0300000006715	LA ROUVIERE (Maison) ^o	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000284	CAPTAGE DES LAUPIES 1 BAS	10 à 99 m ³ /j	0300000000318	EMERGENCE DU CAPTAGE DES LAUPIES N°1	P
CAP	030006331	CAPTAGE DES LAUPIES 2 HAUT	inf. 10 m ³ /j	0300000006717	EMERGENCE DU CAPTAGE DES LAUPIES N°2	P
TTP	030001658	STATION DES LAUPIES	10 à 99 m ³ /j	0300000001983	STATION DES LAUPIES (eau traitée)	P
UDI	030000285	LES LAUPIES (CMNE DOURBIES)	50 à 499 habitants	030000000319	LES LAUPIES (Maison) ^o	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000282	CAPTAGE DES LAUPIETTES	10 à 99 m ³ /j	0300000000316	EMERGENCE DU CAPTAGE DES LAUPIETTES	P
TTP	030005183	STATION DES LAUPIETTES	10 à 99 m ³ /j	0300000005592	STATION DES LAUPIETTES (eau traitée)	P
UDI	030000285	LES LAUPIETTES (CMNE DOURBIES)	0 à 49 habitants	0300000000319	LES LAUPIETTES (Maison) ^o	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030006332	CAPTAGE DU VIALA 1 HAUT	inf. 10 m ³ /j	0300000006718	EMERGENCE DU CAPTAGE DU VIALA HAUT N°1	P
CAP	030000288	CAPTAGE DU VIALA 2 BAS	inf. 10 m ³ /j	0300000006719	EMERGENCE DU CAPTAGE DU VIALA BAS N°2	P
TTP	030005184	STATION DU VIALA	10 à 99 m ³ /j	0300000005593	STATION DU VIALA (eau traitée)	P
UDI	030000289	LE VIALA (CMNE DOURBIES)	50 à 499 habitants	0300000000323	LE VIALA (Maison) ^o	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030001189	CAPTAGE DE DE PRUNARET 1 (BAL-SAN)	inf. 10 m ³ /j	0300000001447	EMERGENCE DU CAP-TAGRE DE PRUNARET 1 (BALSAN)	P
CAP	030000286	CAPTAGE DE PRUNARET 2 (JONQUET)	10 à 99 m ³ /j	0300000000320	EMERGENCE DU CAP-TAGRE DE PRUNARET 2 (JONQUET)	P
TTP	030001657	STATION DE PRUNARET	10 à 99 m ³ /j	0300000001982	STATION DE PRUNARET (eau traitée)	P
UDI	030000287	PRUNARET (CMNE DOURBIES)	50 à 499 habitants	0300000000321	PRUNARET (Maison) ^o	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030006329	CAPTAGE PEISSIERE	10 à 99 m ³ /j	0300000006726	EMERGENCE DU CAP-TAGE PEISSIERE	P
TTP	030006327	STATION DE LA PEN-SIERE	10 à 99 m ³ /j	0300000006724	STATION DE LA PEN-SIERERE (eau traitée)	P
UDI	030006330	LA PENSIERE (CMNE DOURBIES)	50 à 499 habitants	0300000001510	CAMPING MUNICIPAL DE LA PENSIERE (Local sanitaire)	P

L'autocontrôle de la commune de DOURBIES portera sur la mesure du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution et sur le contrôle du bon fonctionnement de la lampe à rayonnement Ultra-violet de l'Unité de Distribution de Prunaret.

Article 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, les canalisations d'eau brute seront dotées d'un robinet permettant son flamage.

Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ En cas de **pollution accidentelle** des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », ainsi que des autres captages dont la commune de DOURBIES a la responsabilité, le prélèvement par le (ou les) captage(s) concerné(s) sera interrompu pour la desserte en eau destinée à

la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Le (ou les) captage(s) concerné(s) ne pourra (pourront) être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite. *Cette disposition pourra être adaptée dans le cas des unités de distribution desservies par deux captages distincts.*

2/ La commune de DOURBIES prévoira de réaliser un **plan d'alerte et d'intervention** avec notamment :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

3/ Des dispositifs d'**alarmes anti-intrusions** permettent ou permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOURBIES. Ces dispositifs seront mis en place au niveau des installations de traitement et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 9** du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14 : Situation des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-07-18-004) du 18 juillet 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, que les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 dudit code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivé ou tout autre procédé [...] »

Ce service, en se fondant sur le volume maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de DOURBIES à partir des 14 captages précités et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement les prélèvements par ces 14 captages.

2/ Ces prélèvements devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera

d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de DOURBIES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La commune de DOURBIES devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. *Cette prescription s'appliquera aux autres réseaux d'eau destinée à la consommation humaine dont la commune de DOURBIES a la responsabilité.*

Article 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOURBIES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré à la Préfète, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de DOURBIES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de DOURBIES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le

Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » participeront à l'approvisionnement de la commune de DOURBIES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la Préfète pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de DOURBIES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de DOURBIES.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Madame le Maire de la commune de DOURBIES aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage dans la Mairie de DOURBIES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- et d'insérer les servitudes dans la Carte Communale de la commune de DOURBIES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », ainsi que ceux des autres captages communaux, devront correspondre à des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Madame le Maire de la commune de DOURBIES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de la commune de DOURBIES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Madame le Maire de la commune de DOURBIES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 »,

- « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière »
- et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », ainsi que des autres captages communaux, dans le document d'urbanisme de la commune de DOURBIES.

Article 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de DOURBIES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

Article 21

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Sous-préfète du VIGAN

- Le Maire de la commune de DOURBIES,
- Le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- La Directrice du Parc National des Cévennes,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

La Préfète





Marie-Françoise LECAILLON

Pièces annexées :

NB : La représentation des périmètres de protection dans les présentes **ANNEXES** diffère de ce qui est indiqué dans le corps du présent arrêté. Dans ces **ANNEXES**, les Périmètres de Protection Immédiate (PPI), Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE) se superposent alors qu'ils sont contigus dans le corps de cet arrêté.

- ANNEXE I** : Localisation des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de DOURBIES
- ANNEXE IIa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « de Comeiras 1 (Bas) » sur fond cadastral
- ANNEXE IIb** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « de Comeiras 1 (Bas) » sur fond cadastral
- ANNEXE IIc** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « de Comeiras 1 (Bas) » sur fond topographique IGN
- ANNEXE IIIa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « de Comeiras 2 (Haut) » sur fond cadastral
- ANNEXE IIIb** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « de Comeiras 2 (Haut) » sur fond cadastral
- ANNEXE IIIc** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « de Comeiras 2 (Haut) » sur fond topographique IGN
- ANNEXE IVa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « de Roucabie Bas » sur fond cadastral
- ANNEXE IVb** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « de Roucabie Bas » sur fond cadastral
- ANNEXE IVc** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « de Roucabie Bas » sur fond topographique IGN
- ANNEXE Va** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « du Mourier » sur fond cadastral
- ANNEXE Vb** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « du Mourier » sur fond cadastral
- ANNEXE Vc** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « du Mourier » sur fond topographique IGN
- ANNEXE VIa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « de Cassanas » sur fond cadastral
- ANNEXE VIb** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « de Cassanas » sur fond cadastral
- ANNEXE VIc** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « de Cassanas » sur fond topographique IGN
- ANNEXE VIIa** : Périmètres de Protection Immédiate du captage dit « de La Rouvière » sur fond cadastral
- ANNEXE VIIb** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « de La Rouvière » sur fond cadastral
- ANNEXE VIIc** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « de La Rouvière » sur fond topographique IGN
- ANNEXE VIIIa** : Périmètre de Protection Immédiat du captage dit « des Laupies 1 Bas » sur fond cadastral
- ANNEXE VIIIb** : Périmètre de Protection Immédiat du captage dit « des Laupies 2 Haut » sur fond cadastral
- ANNEXE VIIIc** : Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits « des Laupies 1 Bas » et des « Laupies 2 Haut » sur fond cadastral
- ANNEXE VIIIId** : Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits « des Laupies 1 Bas » et des « Laupies 2 Haut » sur fond topographique IGN
- ANNEXE IXa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « des Laupiettes » sur fond cadastral
- ANNEXE IXb** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « des Laupiettes » sur fond cadastral
- ANNEXE IXc** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « des Laupiettes » sur fond topographique IGN
- ANNEXE Xa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « du Viala 1 Haut » sur fond cadastral
- ANNEXE Xb** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « du Viala 1 Haut » sur fond cadastral
- ANNEXE Xc** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « du Viala 2 Bas » sur fond cadastral
- ANNEXE Xd** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « du Viala 2 Bas » sur fond cadastral
- ANNEXE Xe** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée des captages dits « du Viala 1 Haut » et « du Viala 2 Bas » sur fond topographique IGN
- ANNEXE XIa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « de Prunaret 1 Balsan » sur fond cadastral
- ANNEXE XIb** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « de Prunaret 2 Jonquet » sur fond cadastral
- ANNEXE XIc** : Périmètre de Protection Immédiate satellite des captages de Prunaret
- ANNEXE XIId** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits de « Prunaret 1 Balsan » et de « Prunaret 2 Jonquet » sur fond cadastral

ANNEXE XIe : Périmètre de Protection Eloignée des captages dits de « Prunaret 1 Balsan » et de « Prunaret 2 Jonquet » sur fond topographique IGN

ANNEXE XIIa : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Peissière » sur fond cadastral

ANNEXE XIIb : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Peissière » sur fond cadastral

ANNEXE XIIc : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Peissière » sur fond topographique IGN

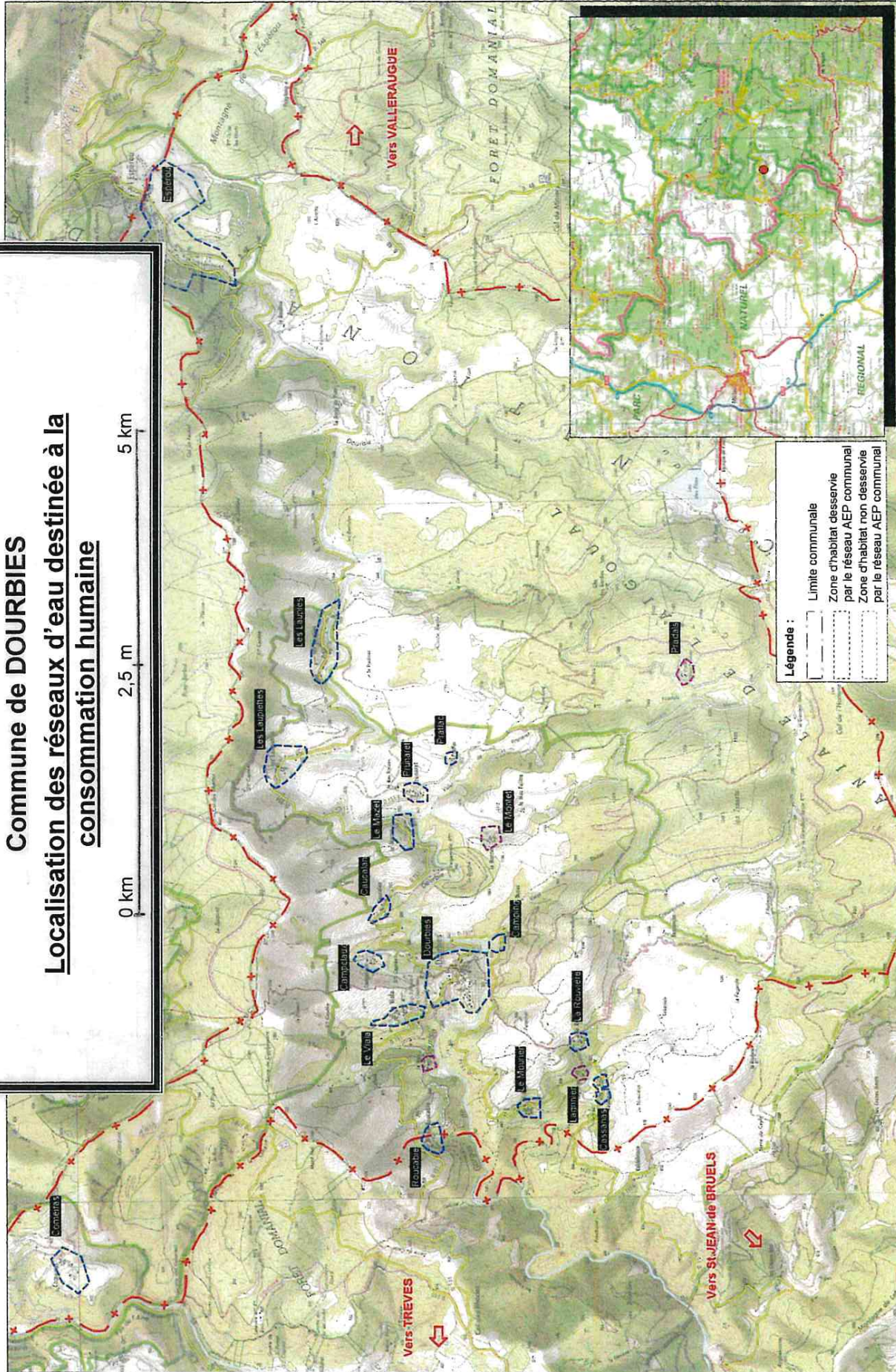
ANNEXE I

Commune de DOUBIBIES

Localisation des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine

0 km 2,5 km 5 km

Commune de DOUBIBIES



Localisation géographique

ANNEXE Ila

Commune de DOURBIES

Captage de Comeiras 1 (Bas)

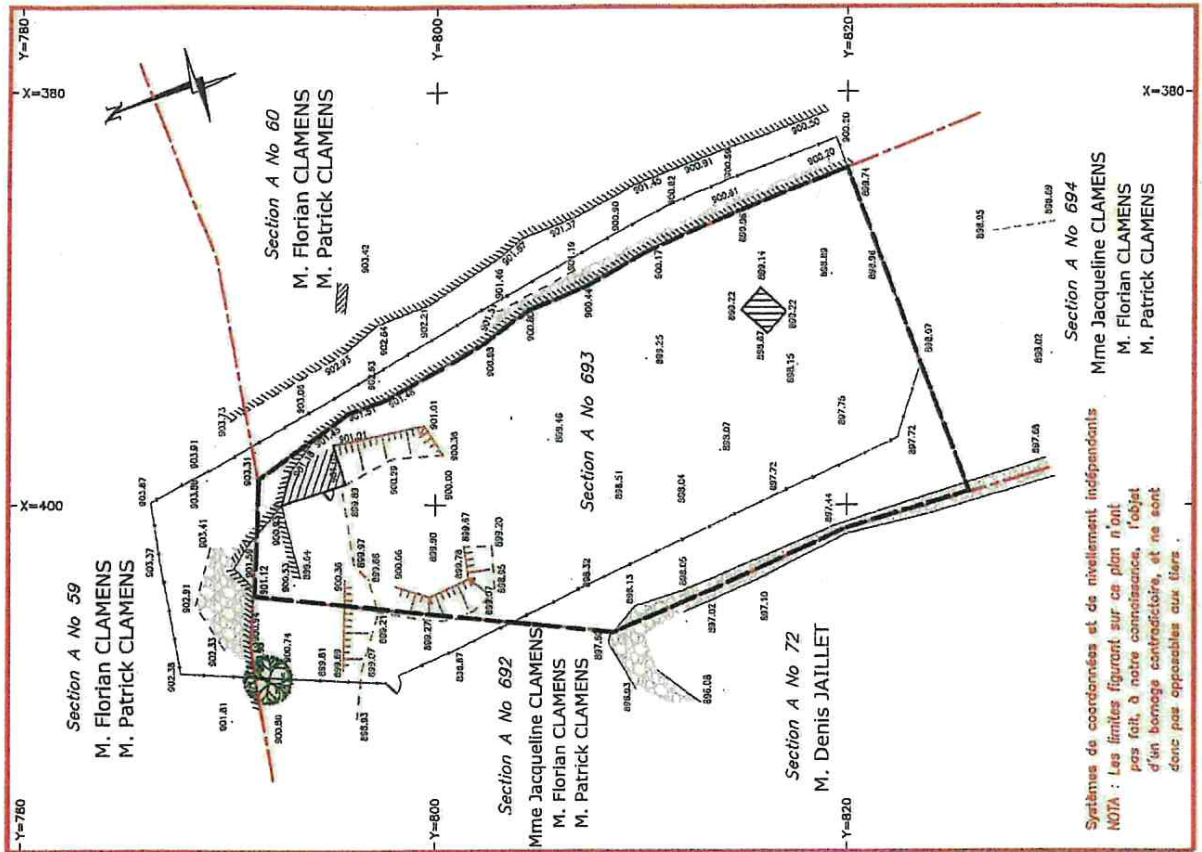
Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOURBIES

PPI DU CAPTAGE DE COMEIRAS 1

- Mur de soutènement
- Talus
- Clôture métallique
- Limite cadastrale de propriété
- Périmètre de Protection Immédiate



Systèmes de coordonnées et de nivellement indépendants
NOTA : Les limites figurant sur ce plan n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.

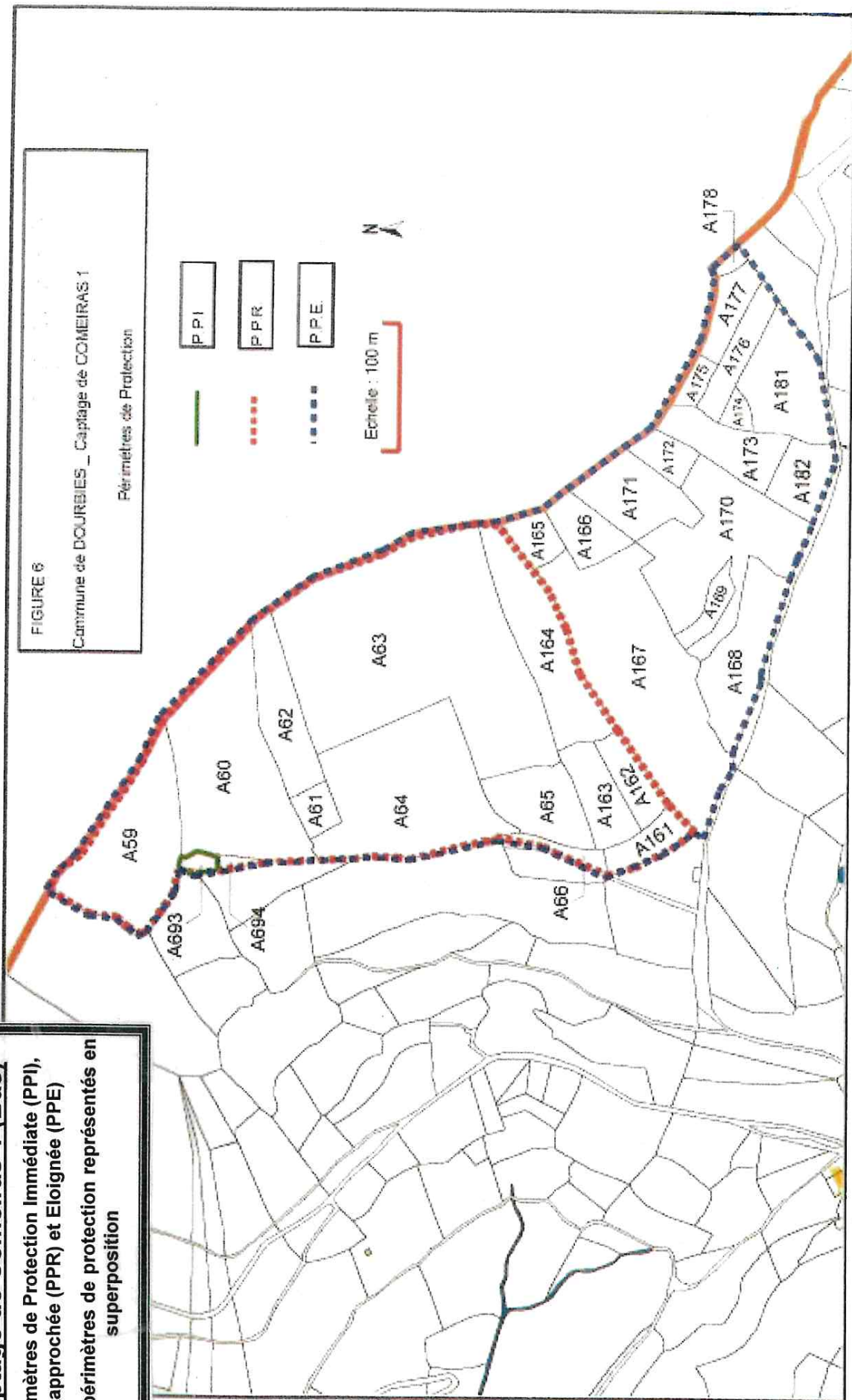
ANNEXE IIB

Commune de DOURBIES

Captage de Comeiras 1 (Bas)

Périmètres de Protection Immédiate (PPI),
Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



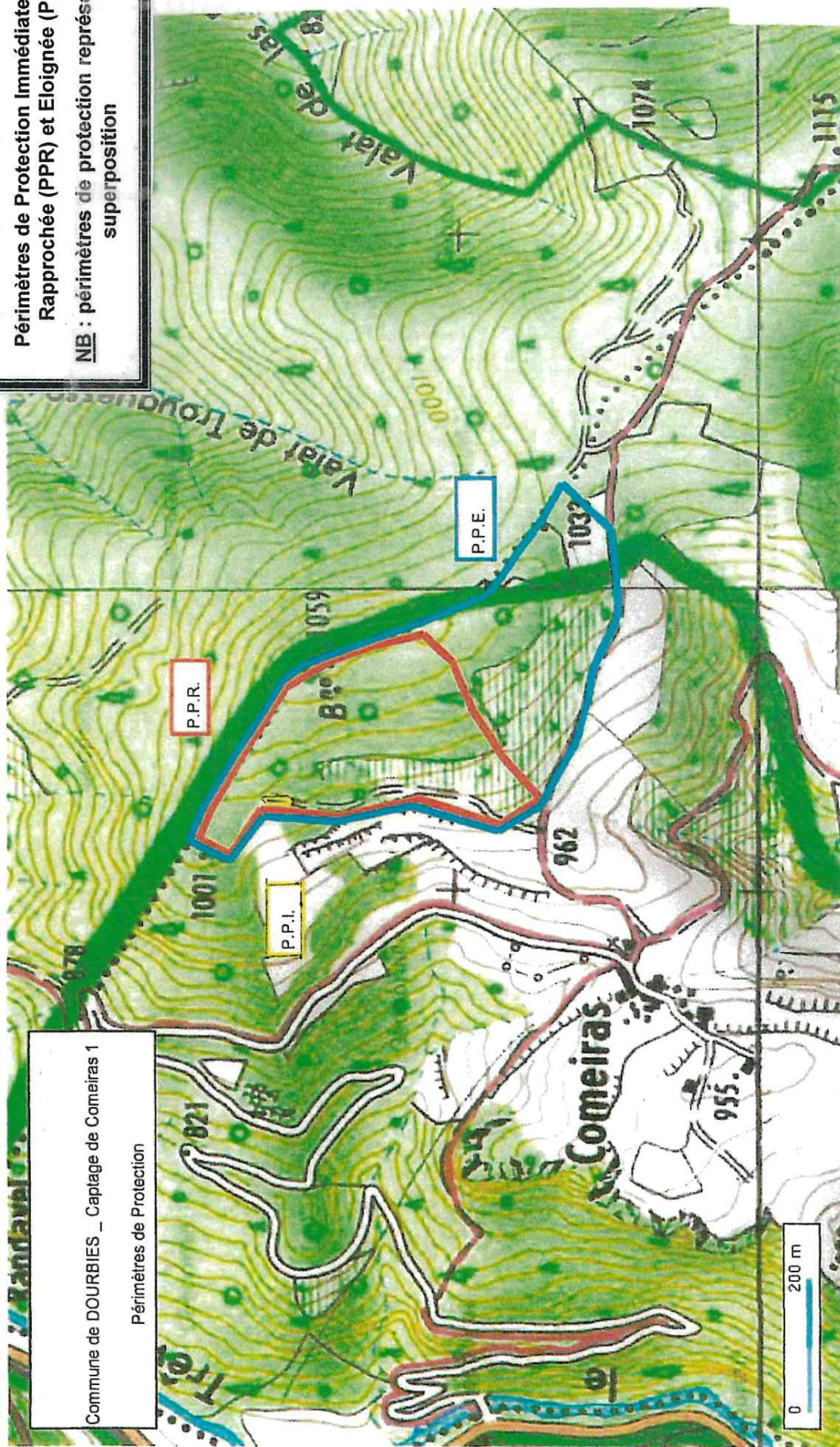
ANNEXE IIC

Commune de DOURBIES

Captage de Comeiras 1 (Bas)

Périmètres de Protection Immédiate (PPI),
Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



Commune de DOURBIES _ Captage de Comeiras 1
Périmètres de Protection

Échelle : 1 : 8000

Longitude : 03° 24' 50.4" E / Latitude : 44° 06' 15.3" N

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentionlegales/

ANNEXE IIIa

Commune de DOURBIES






Captage de Comeiras 2 (Haut)

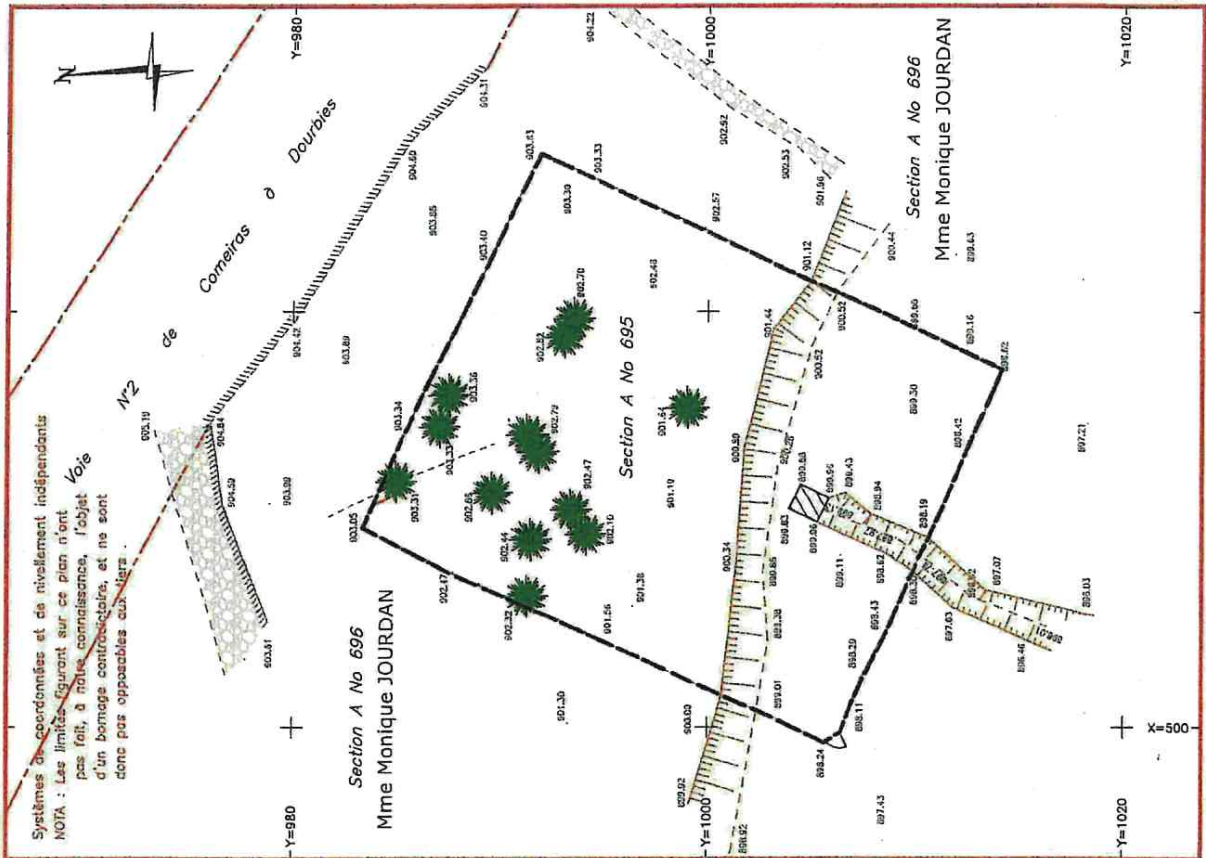
Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOURBIES

PPI DU CAPTAGE DE COMEIRAS 2

-  Mur de soutènement
-  Talus
-  Clôture métallique
-  Limite cadastrale de propriété
-  Périmètre de Protection Immédiate



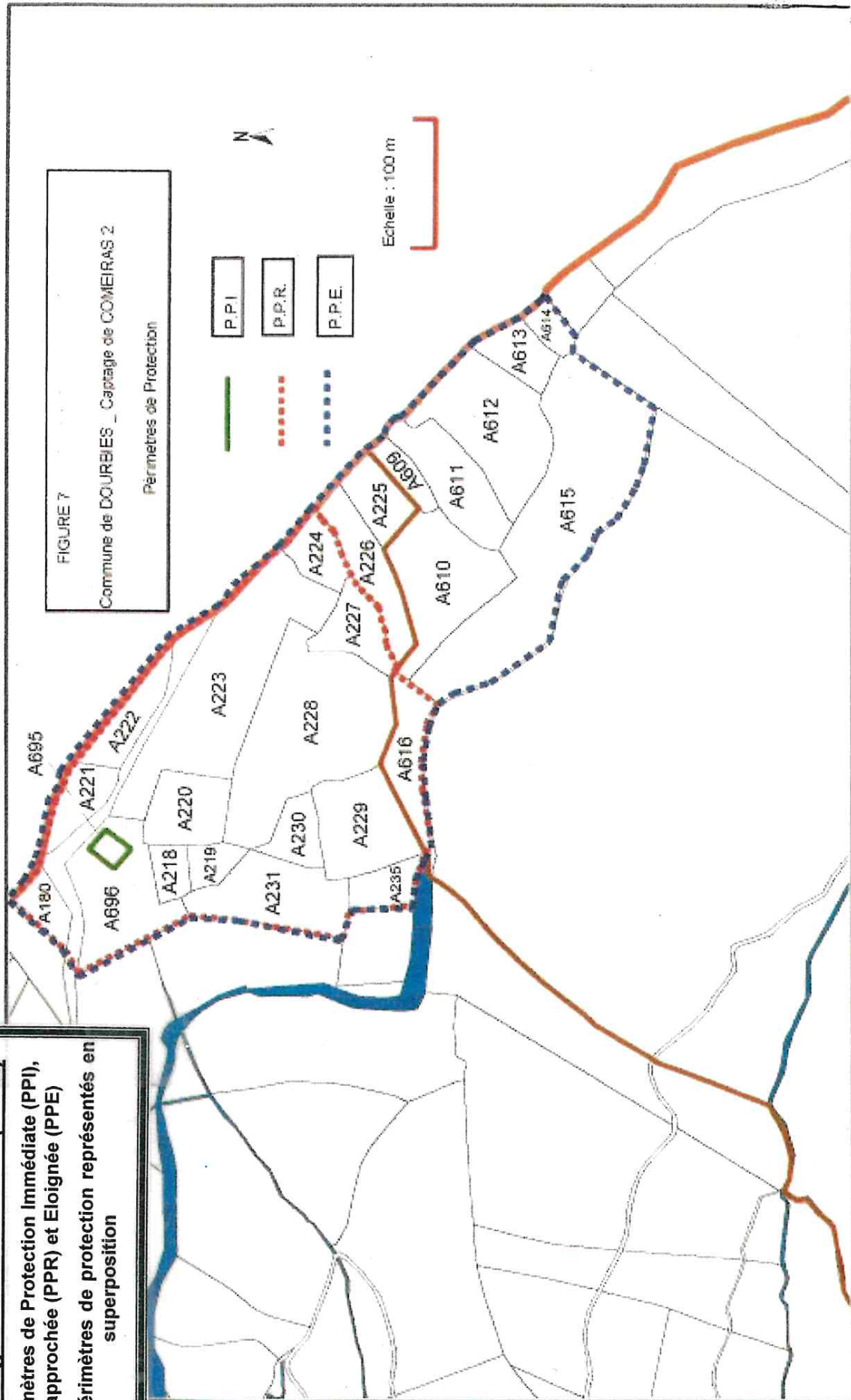
ANNEXE IIIb

Commune de DOURBIES

Captage de Comeiras 2 (Haut)

Périmètres de Protection Immédiate (PPI),
Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



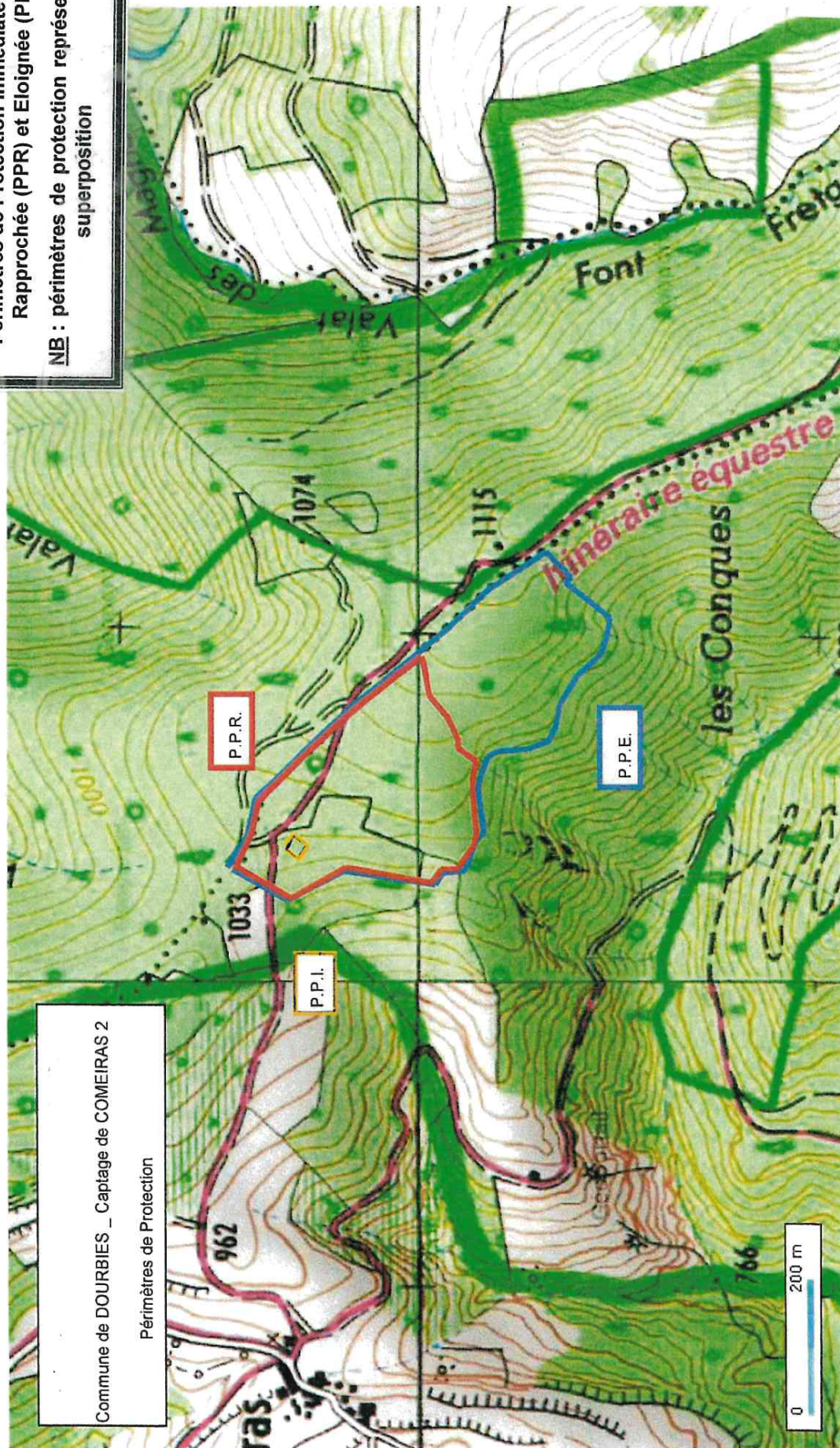
ANNEXE IIIC

Commune de DOURBIES

Captage de Comeiras 2 (Haut)

Périmètres de Protection Immédiate (PPI),
Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



Commune de DOURBIES _ Captage de COMEIRAS 2

Périmètres de Protection

P.P.R.

P.P.I.

P.P.E.

0 200 m

Échelle : 1 : 8000

Longitude : 03° 25' 17.1" E / Latitude : 44° 05' 59.5" N

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentionslegales/

ANNEXE IVa

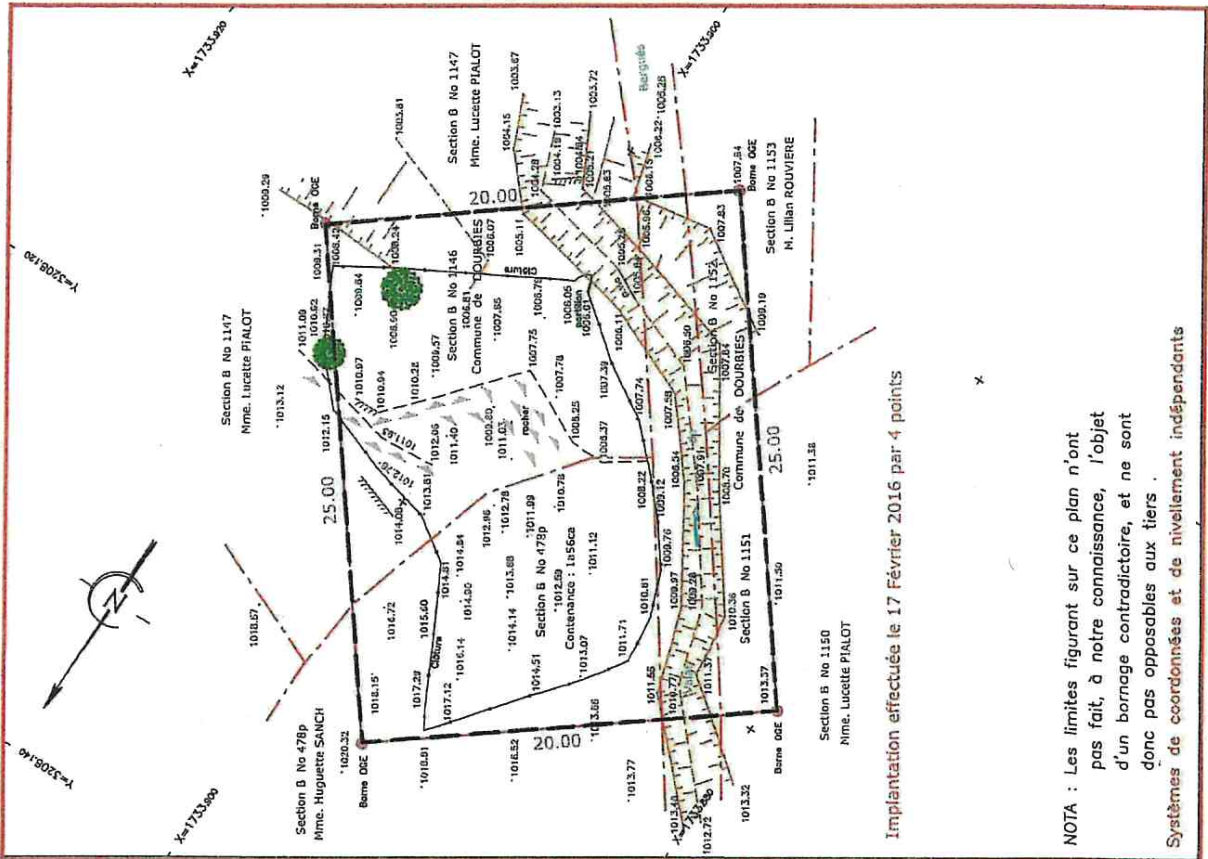
Commune de **DOURBIES**
 Captage de Roucabie Bas
 Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOURBIES

PPI DU CAPTAGE DE ROUCABIES

- Mur de soutènement
- Talus
- Clôture métallique
- Limite cadastrale de propriété
- Rocher
- Périmètre de Protection Immédiate



Implantation effectuée le 17 Février 2016 par 4 points

x

NOTA : Les limites figurant sur ce plan n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.
 Systèmes de coordonnées et de nivellement indépendants

ANNEXE IVb

Commune de DOORBIES

Captage de Roucabie Bas

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en superposition

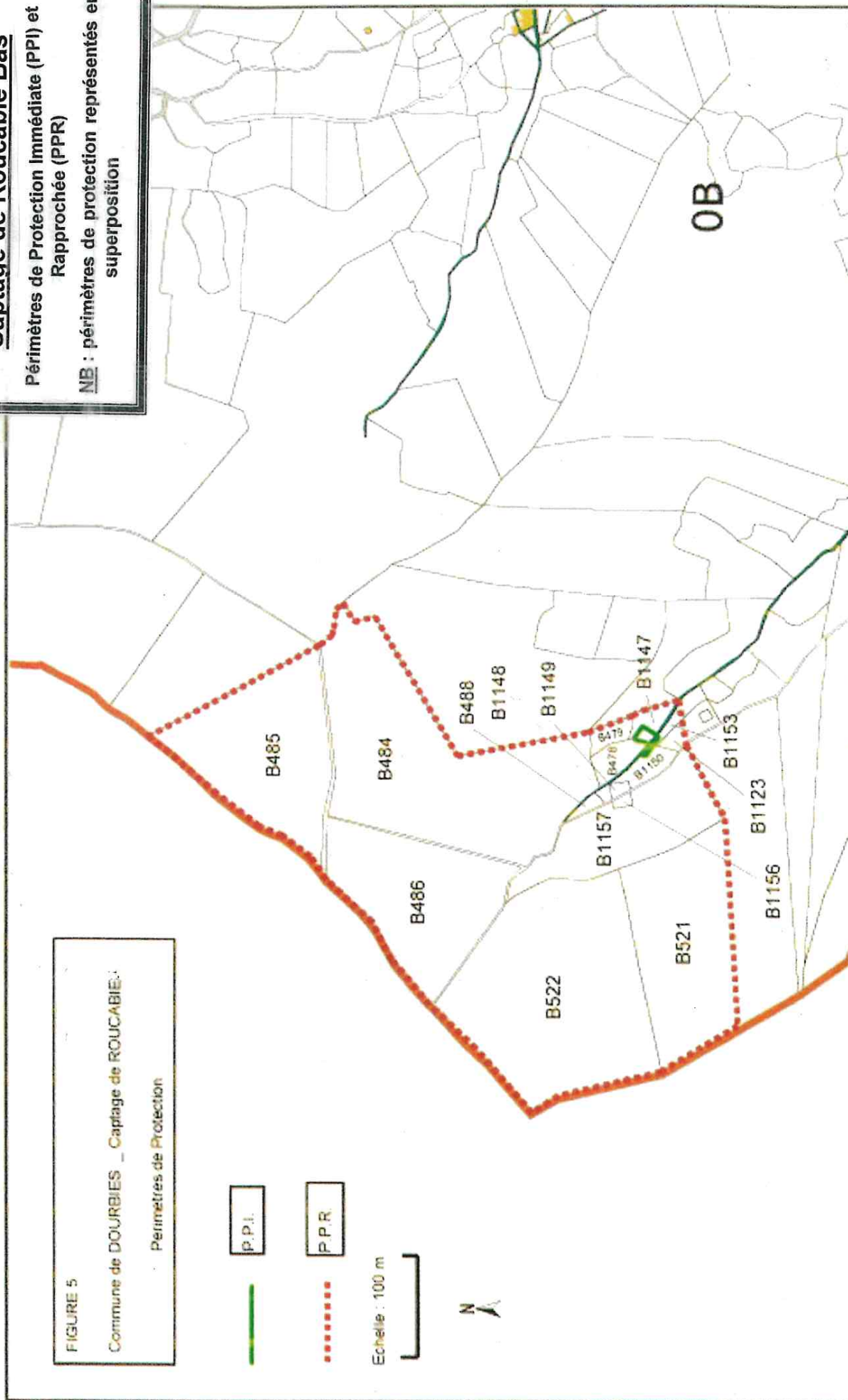


FIGURE 5

Commune de DOORBIES - Captage de ROUCABIE

Périmètres de Protection

P.P.I.

P.P.R.

Echelle : 100 m

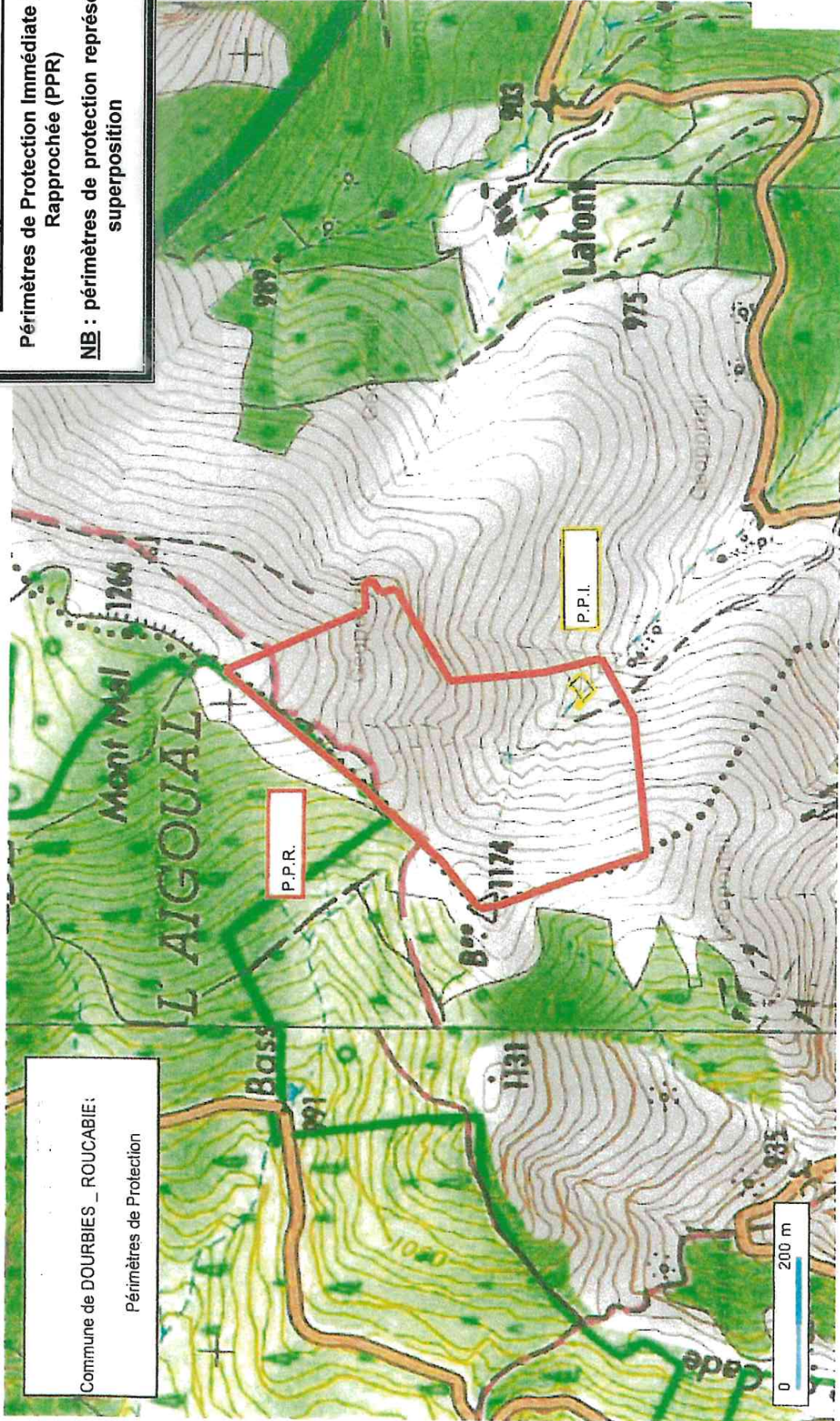
N

ANNEXE IVC

**Commune de DOORBIES
Captage de Roucabie Bas**

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et
Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



Commune de DOORBIES _ ROUCABIE:
Périmètres de Protection

Échelle : 1 : 8000 Longitude : 03° 25' 21.8" E / Latitude : 44° 04' 27.3" N

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentionslegales/

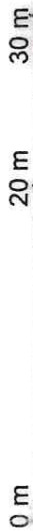


ANNEXE Va

Commune de DOORBIES

Captage du Mourier

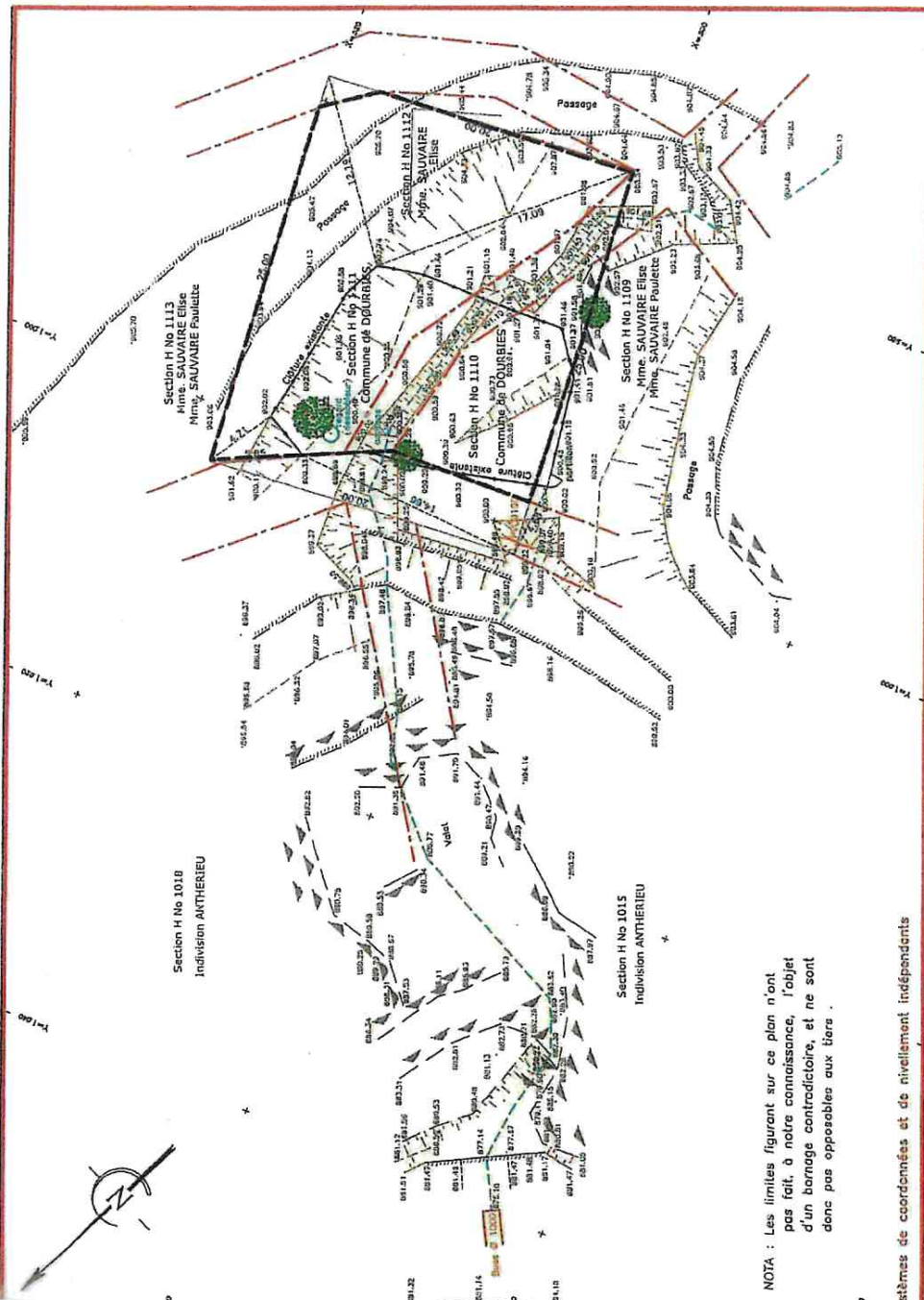
Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOORBIES

PPI DU CAPTAGE DU MOURIER

- Mur de soutènement
- Talus
- Clôture métallique
- Limite cadastrale de propriété
- Rocher
- Périmètre de Protection Immédiate



NOTA : Les limites figurant sur ce plan n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.

Systèmes de coordonnées et de nivellement indépendants

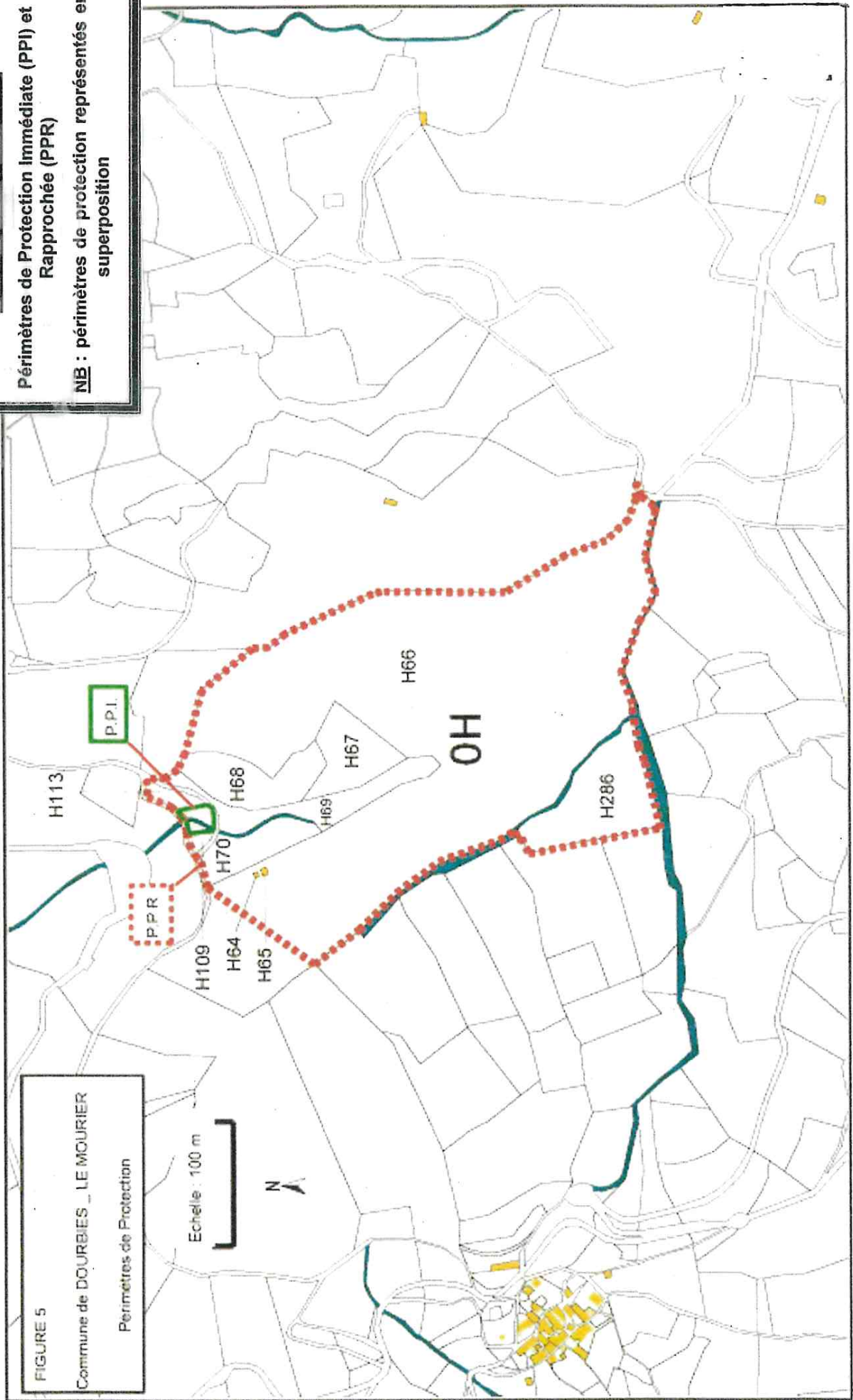
ANNEXE Vb

Commune de DOURBIES

Captage du Mourier

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en superposition



ANNEXE VC

Commune de DOORBIES

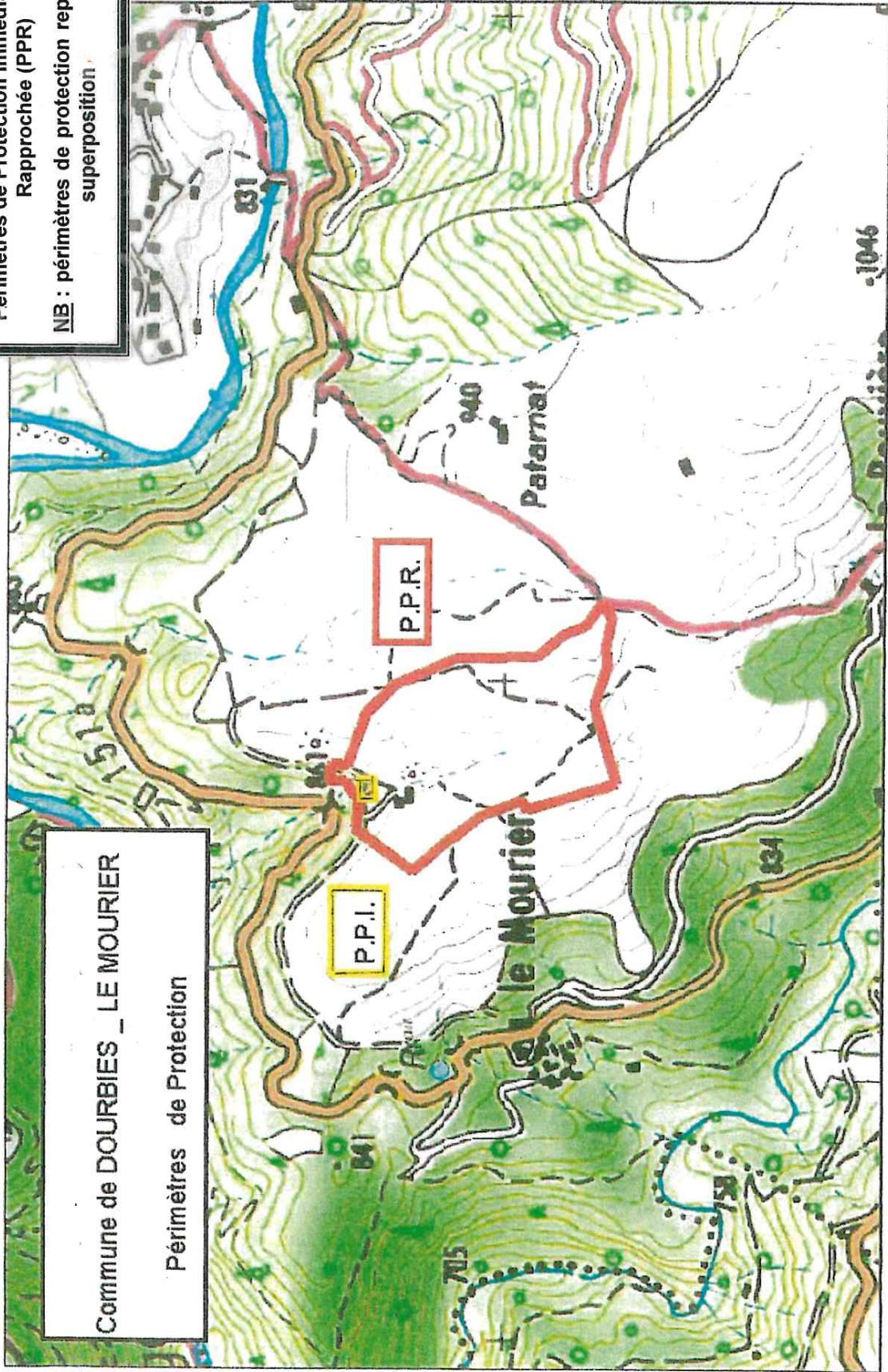
Captage du Mourier

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et
Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition

Commune de DOORBIES _ LE MOURIER

Périmètres de Protection

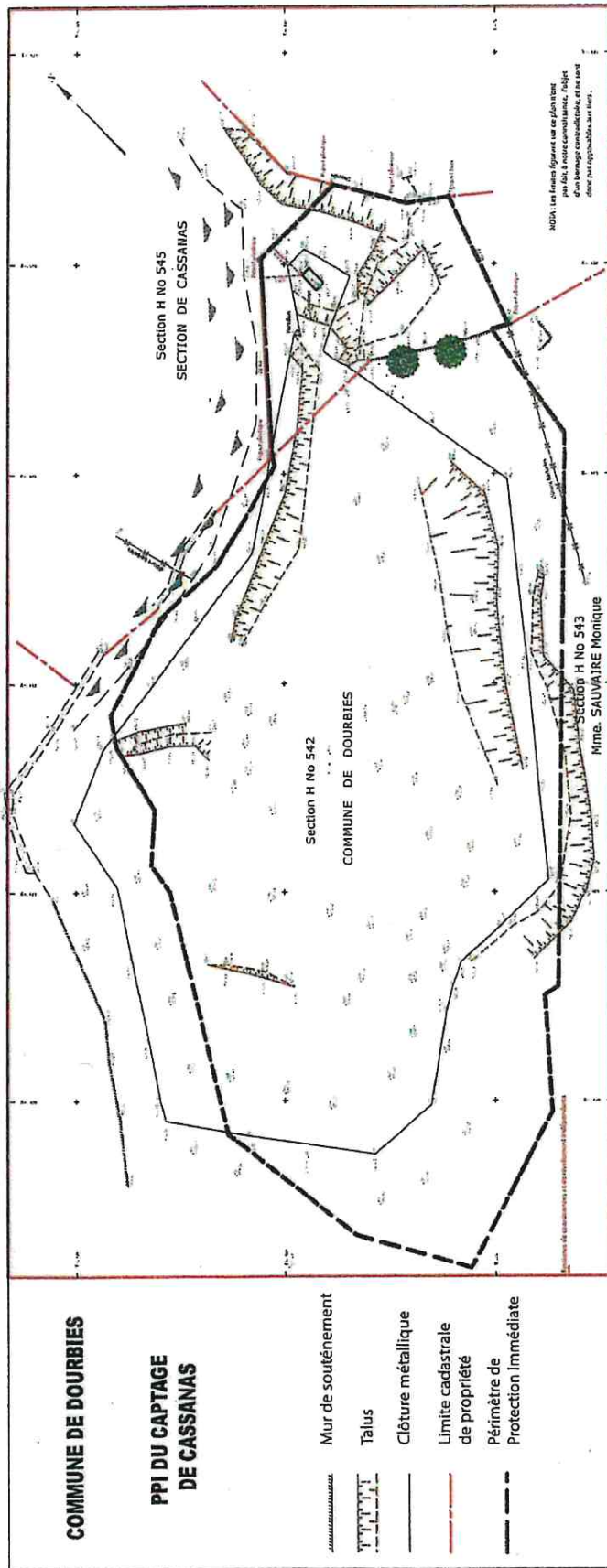


ANNEXE Via

Commune de DOORBIES

Captage de Cassanas

Périmètre de Protection Immédiate



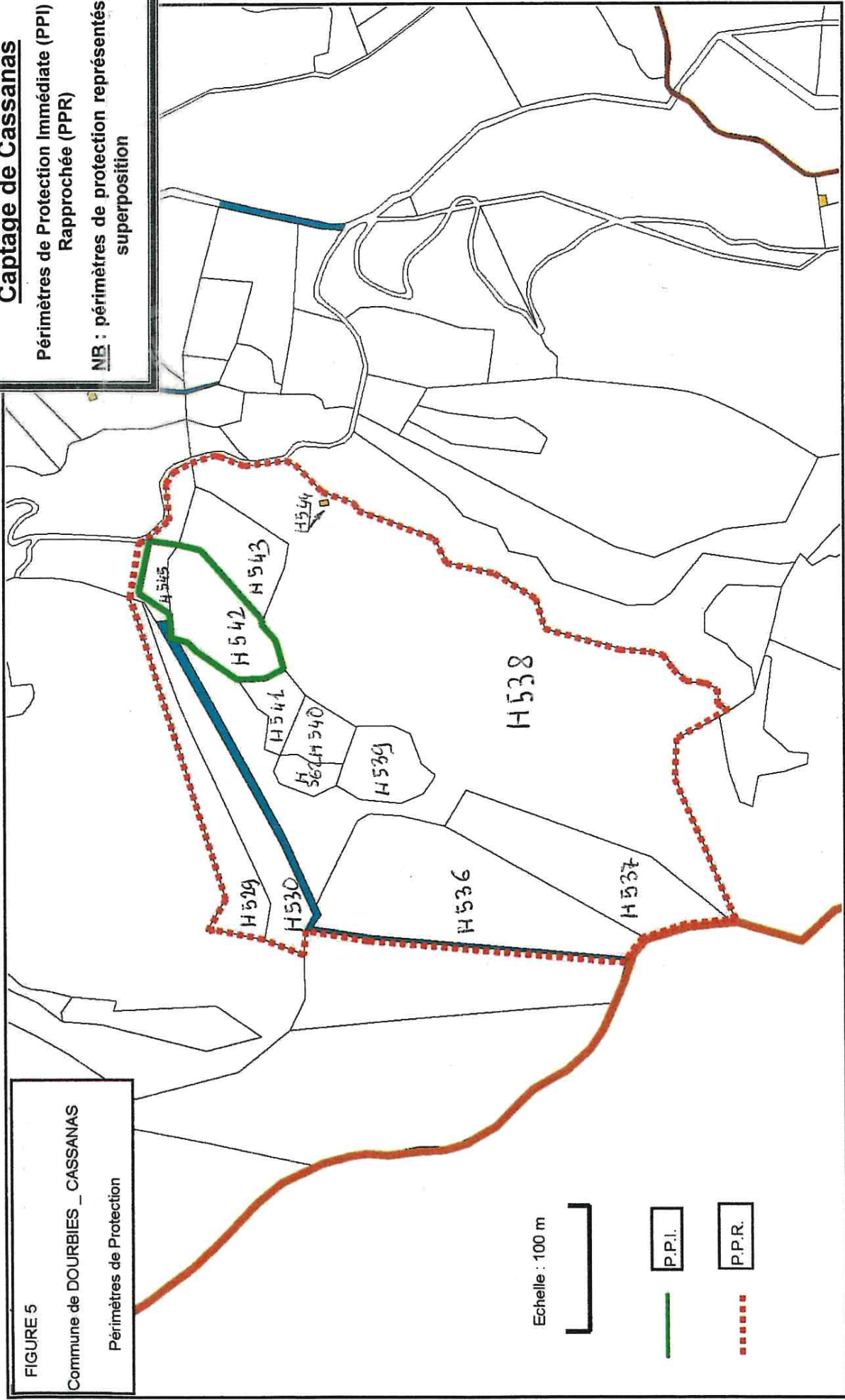
ANNEXE VIB

Commune de DOURBIES

Captage de Cassanas

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en superposition



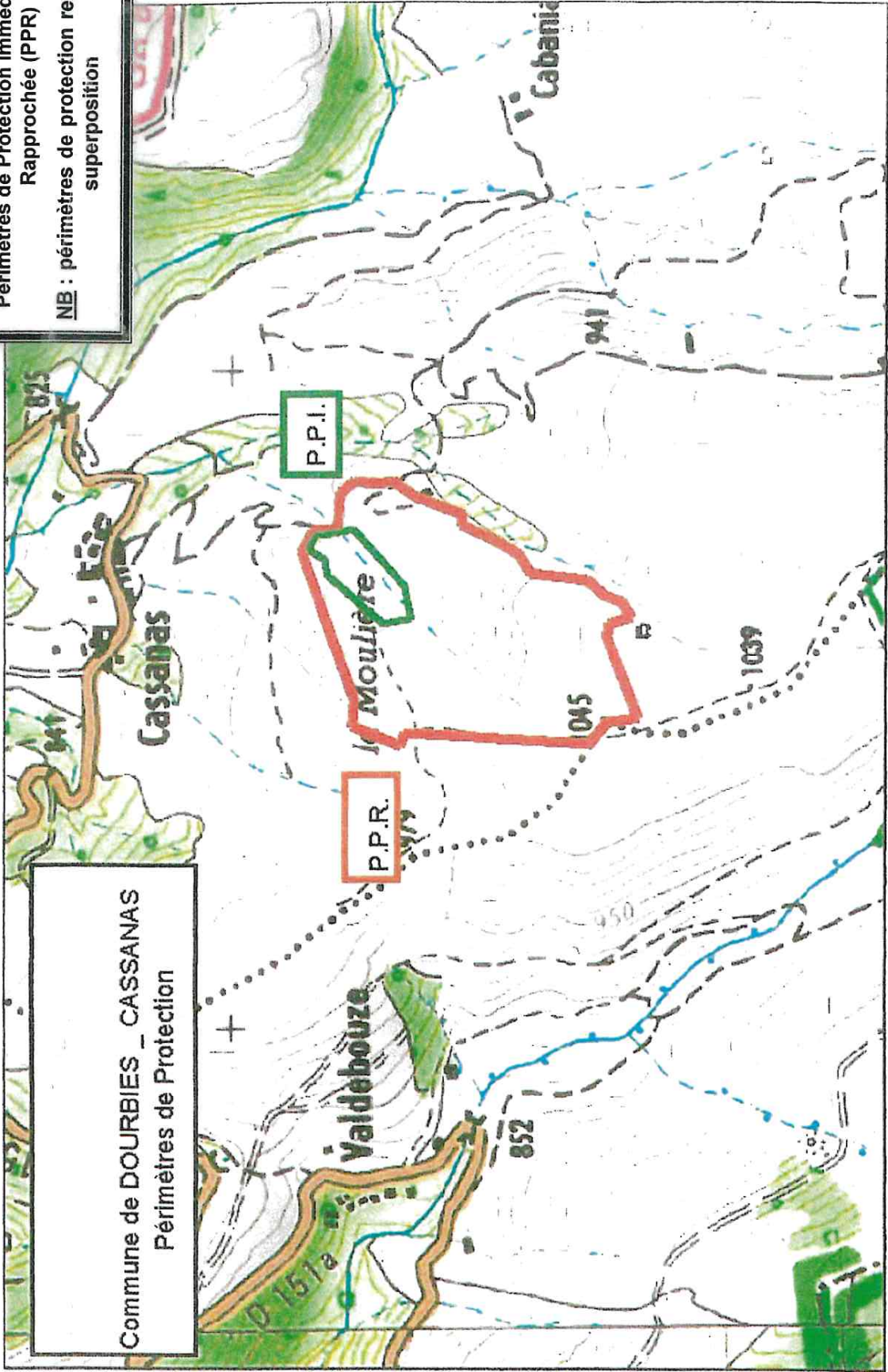
ANNEXE VIC

Commune de DOURBIES

Captage de Cassanas

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et
Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



Commune de DOURBIES _ CASSANAS
Périmètres de Protection

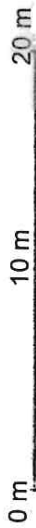


ANNEXE VIIa

Commune de DOORBIES

Captage de La Rouvière

Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOORBIES

PPI DU CAPTAGE DE LA ROUVIERE

Mur de soutènement



Talus



Clôture métallique

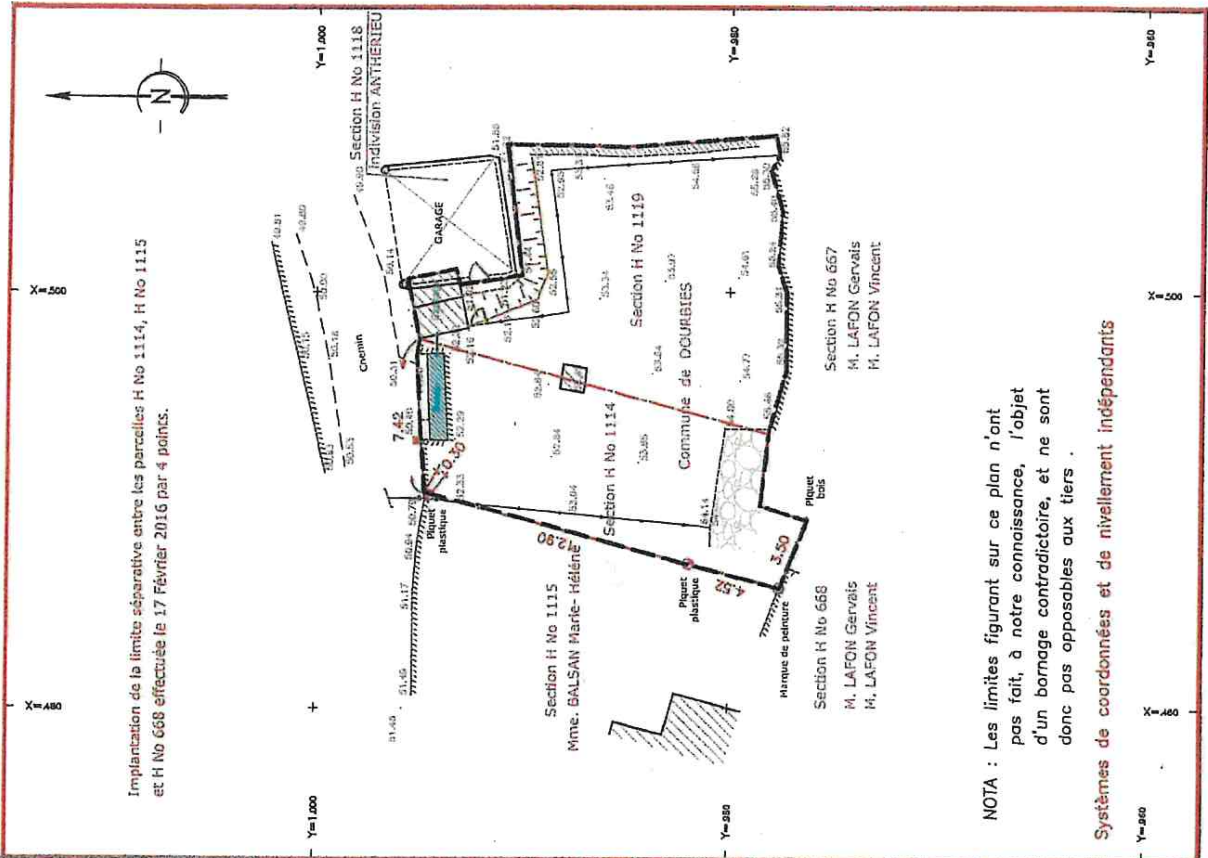


Limite cadastrale de propriété



Poteau PTT

Périmètre de Protection Immédiate



NOTA : Les limites figurant sur ce plan n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.

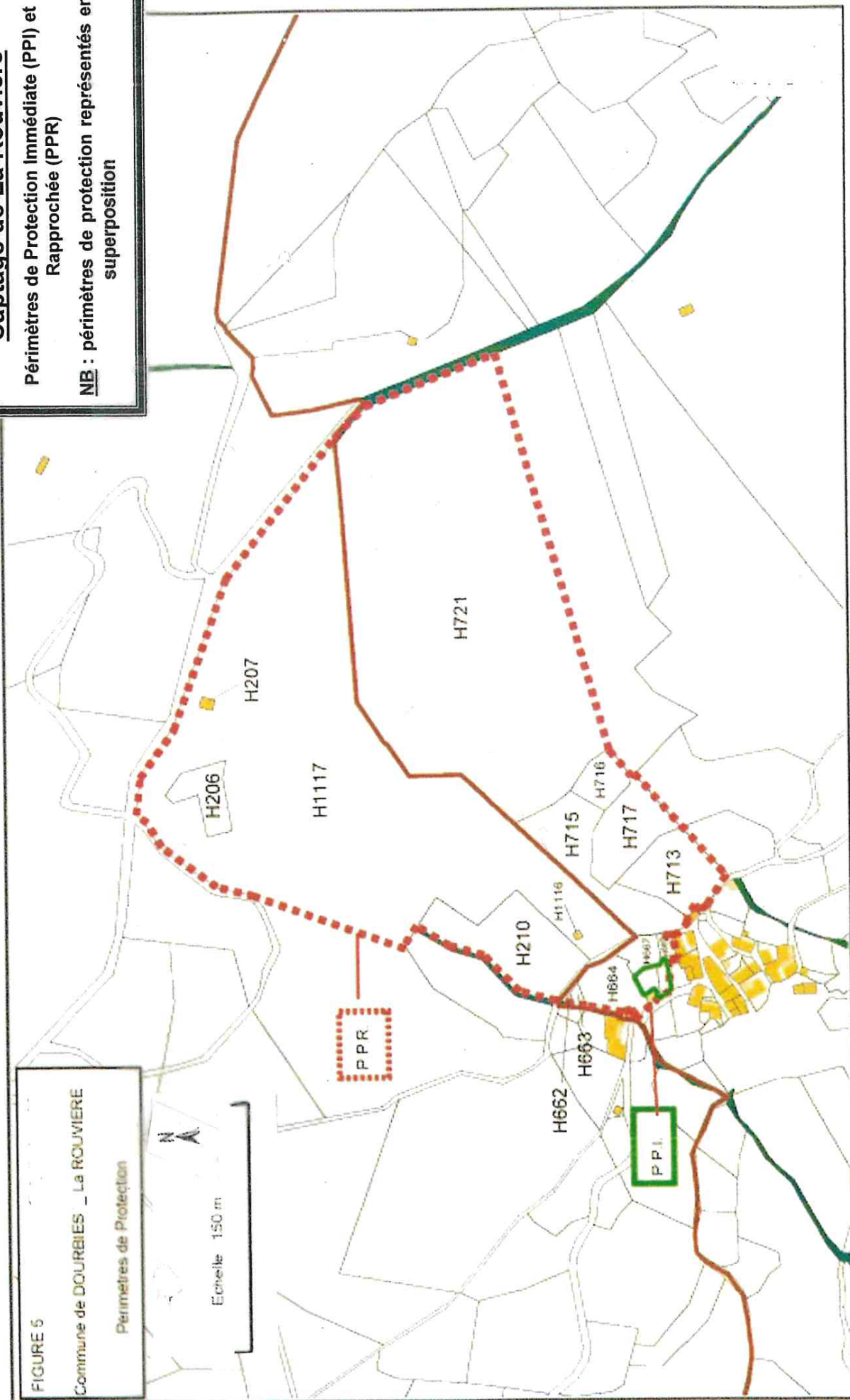
Systemes de coordonnées et de nivellement indépendants

ANNEXE VIIB

Commune de DOURBIES Captage de La Rouvière

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et
Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition

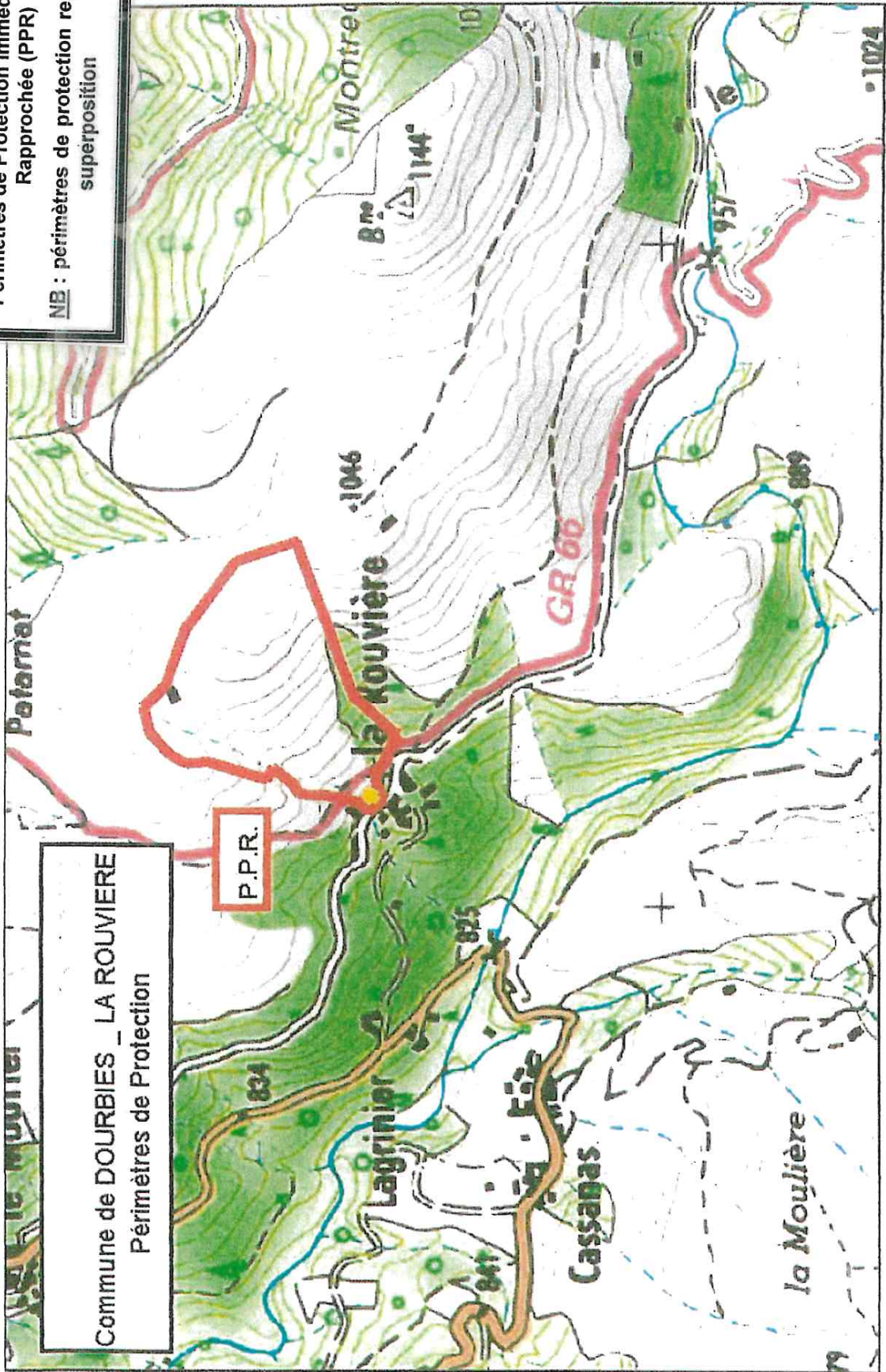


ANNEXE VIIC

**Commune de DOUBBIES
Captage de La Rouvière**

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et
Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



Commune de DOUBBIES _ LA ROUVIERE
Périmètres de Protection

P.P.R.

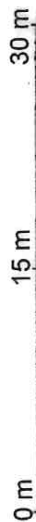


ANNEXE VIIIa

Commune de DOORBIES

Captage des Laupies 1 Bas

Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOORBIES

PPI DU CAPTAGE DES LAUPIES 1



Talus



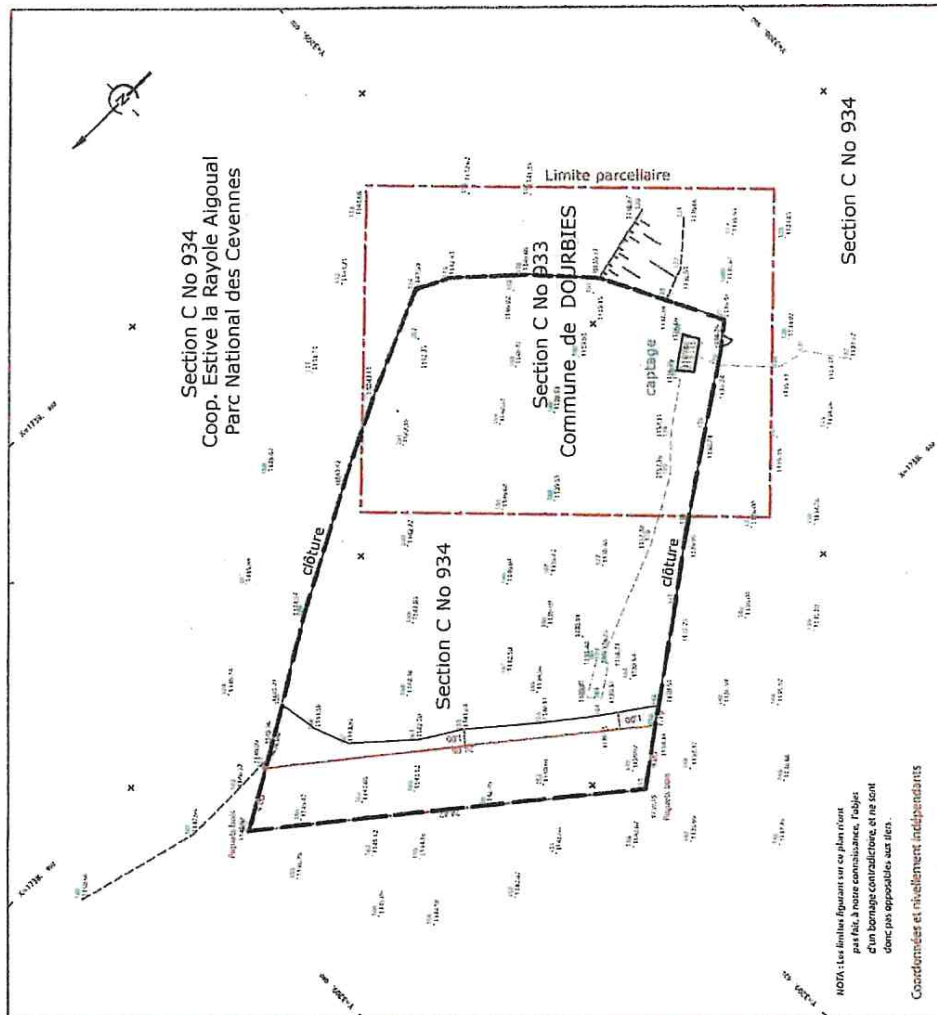
Clôture métallique



Limite cadastrale
de propriété



Périmètre de
Protection Immédiate



ANNEXE VIIIb

Commune de DOURBIES

Captage des Laupies 2 Haut

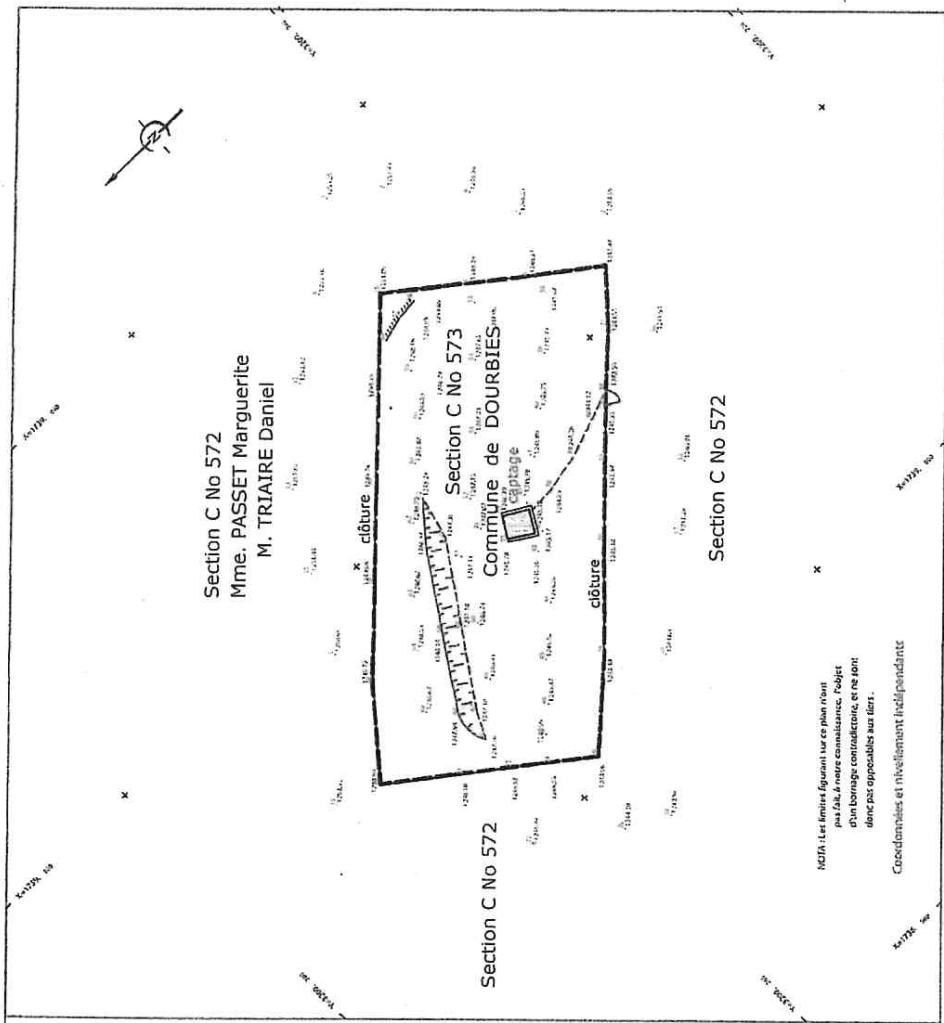
Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOURBIES

PPI DU CAPTAGE DES LAUPIES 2

- Talus
- Clôture métallique
- Limite cadastrale de propriété
- Périmètre de Protection Immédiate



NOTA: Les limites figurant sur ce plan n'ont pas été faites en vue de la réalisation d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.

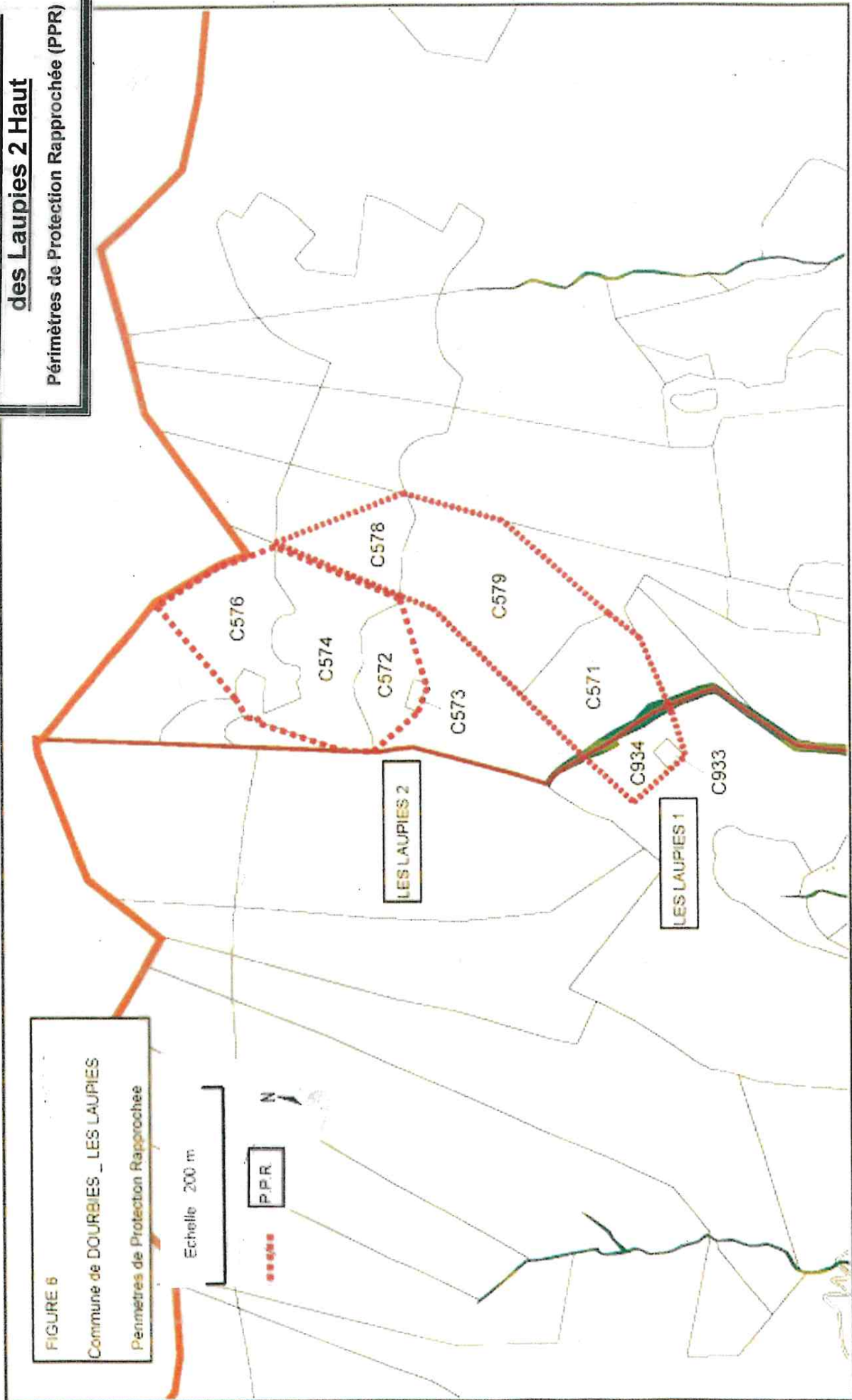
Coordonnées et nivellement indépendants

ANNEXE VIII C

Commune de DOURBIES

Captages des Laupies 1 Bas et des Laupies 2 Haut

Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)



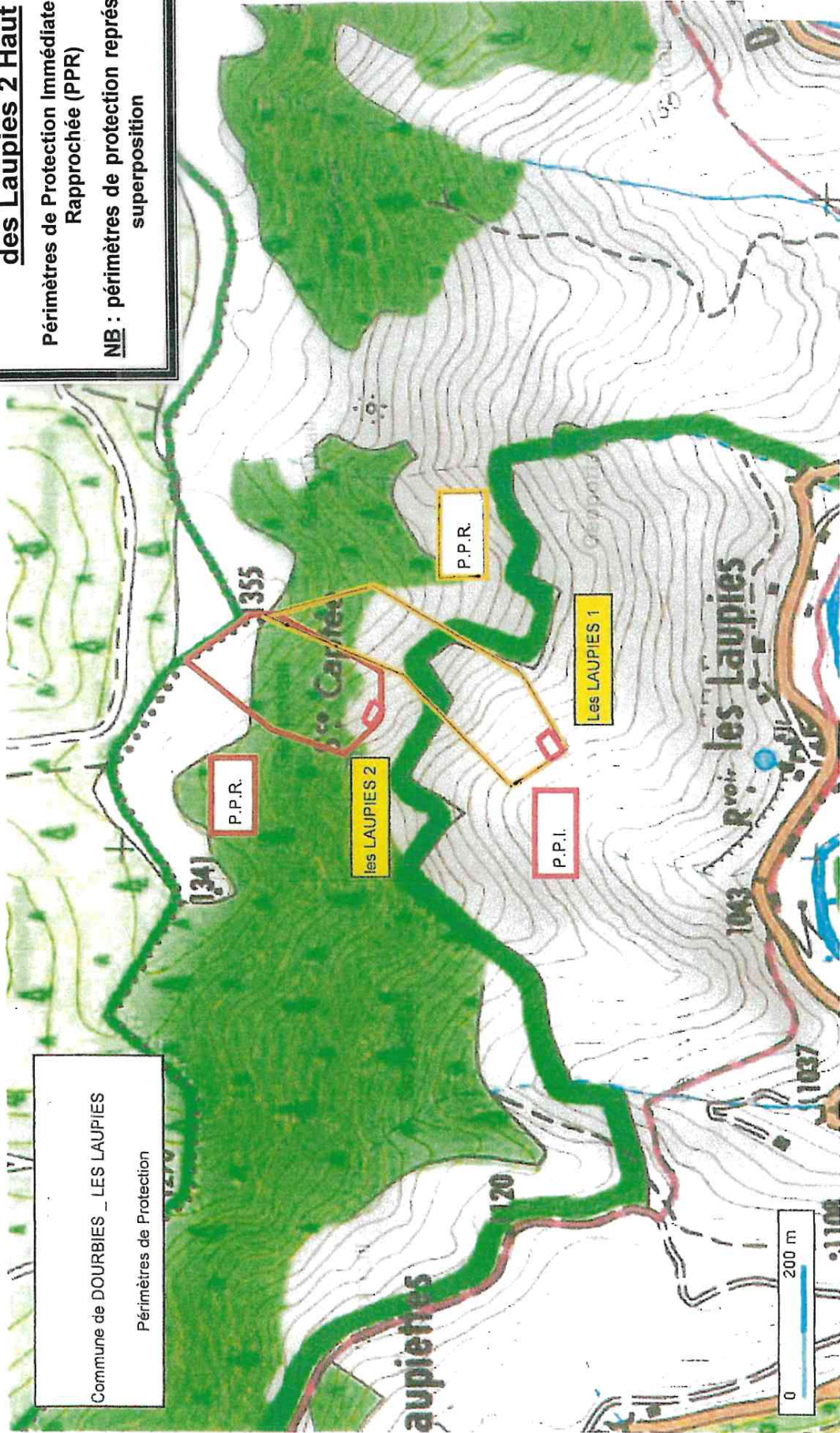
ANNEXE VIIIID

Commune de DOORBIES

Captages des Laupies 1 Bas et des Laupies 2 Haut

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en superposition



Commune de DOORBIES _ LES LAUPIES
Périmètres de Protection

Échelle : 1 : 8000 Longitude : 03° 29' 16.5" E / Latitude : 44° 04' 52.6" N

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentionslegales/

ANNEXE IXa

Commune de DOORBIES

Captage des Laupiettes

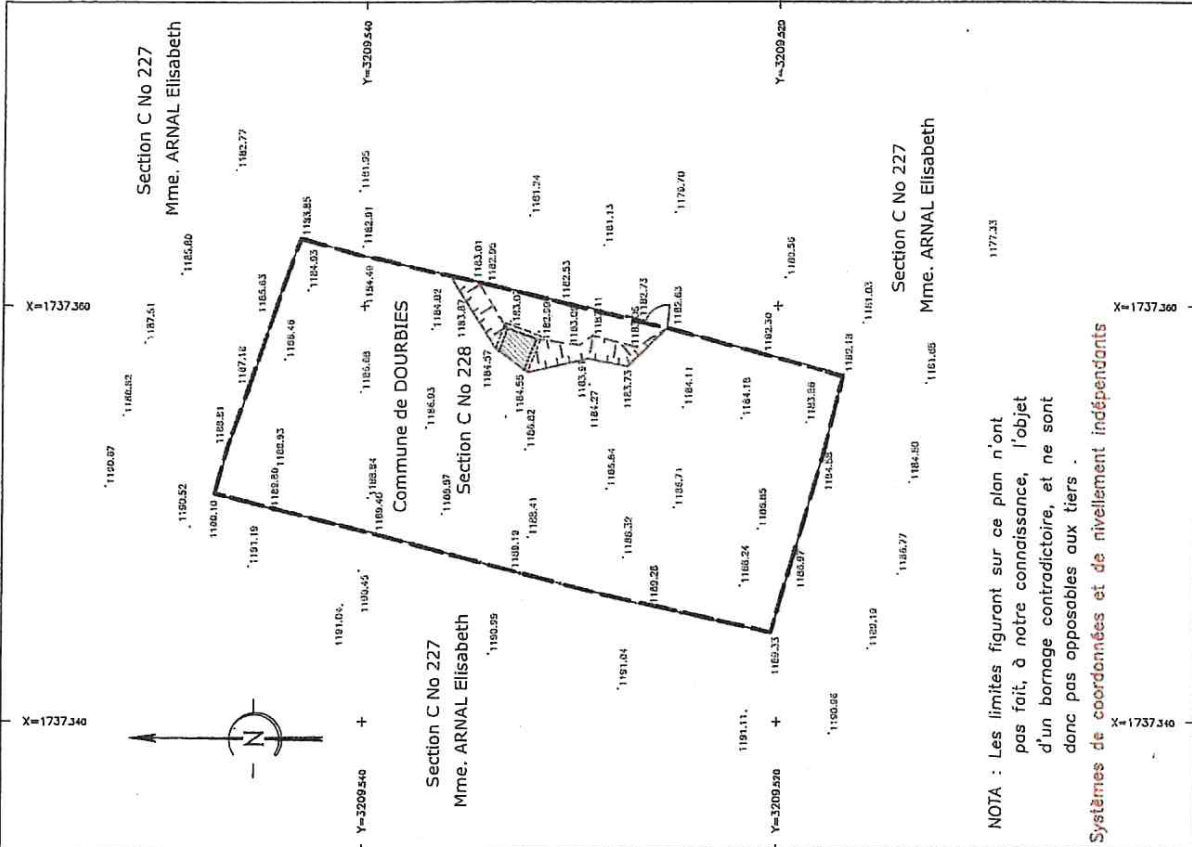
Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOORBIES

PPI DU CAPTAGE DES LAUPIETTES

-  Talus
-  Clôture métallique
-  Limite cadastrale de propriété
-  Périmètre de Protection Immédiate



NOTA : Les limites figurant sur ce plan n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.
Systèmes de coordonnées et de nivellement indépendants

Département :
GARD

Commune :
DOURBIES

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 10/08/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

FIGURE 4 Echelle 1/2 500

Commune de DOURBIES _ LES LAUPIETTES

Périmètres de Protection



P.P.R.

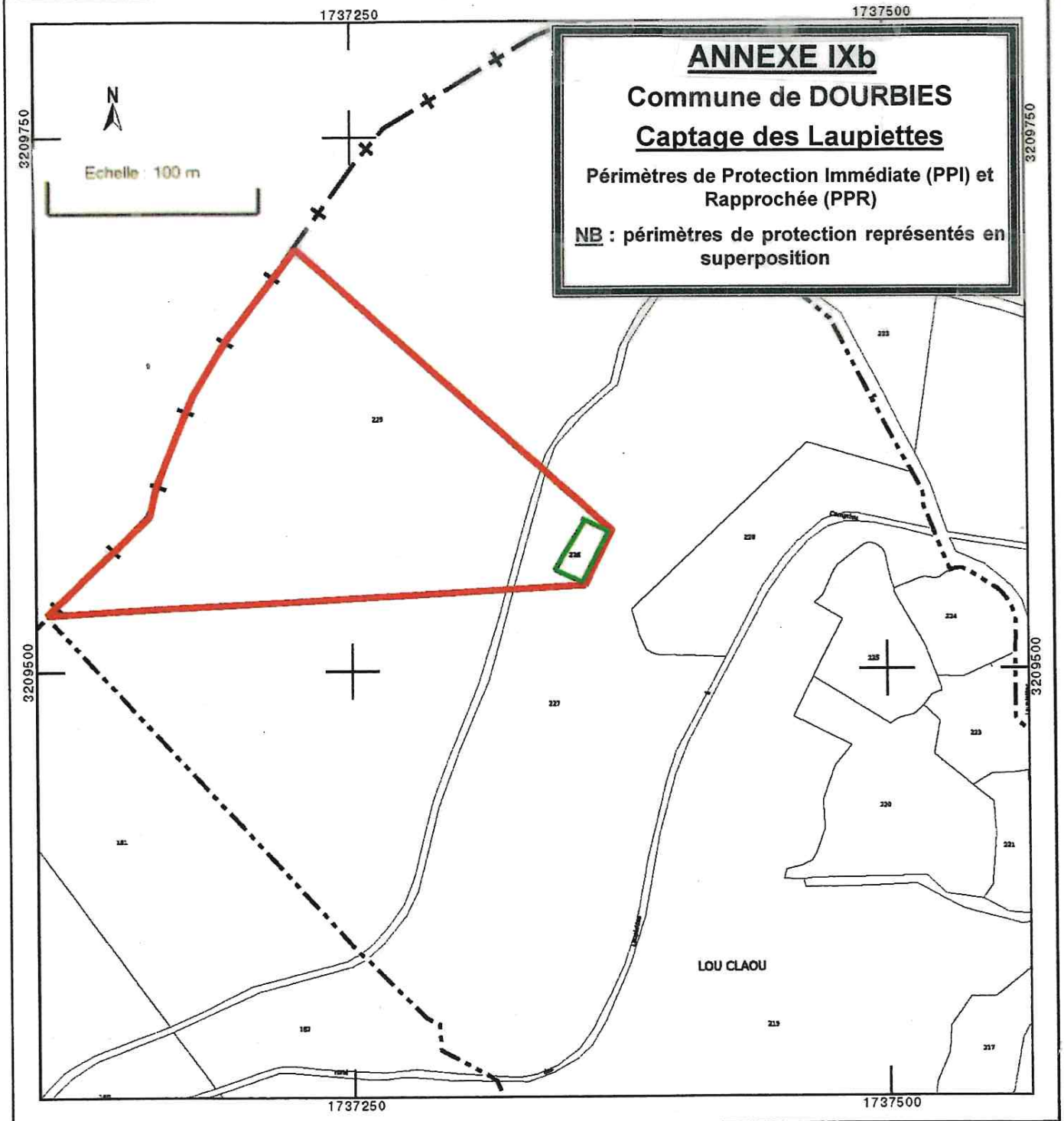


P.P.I.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdf.nimes1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

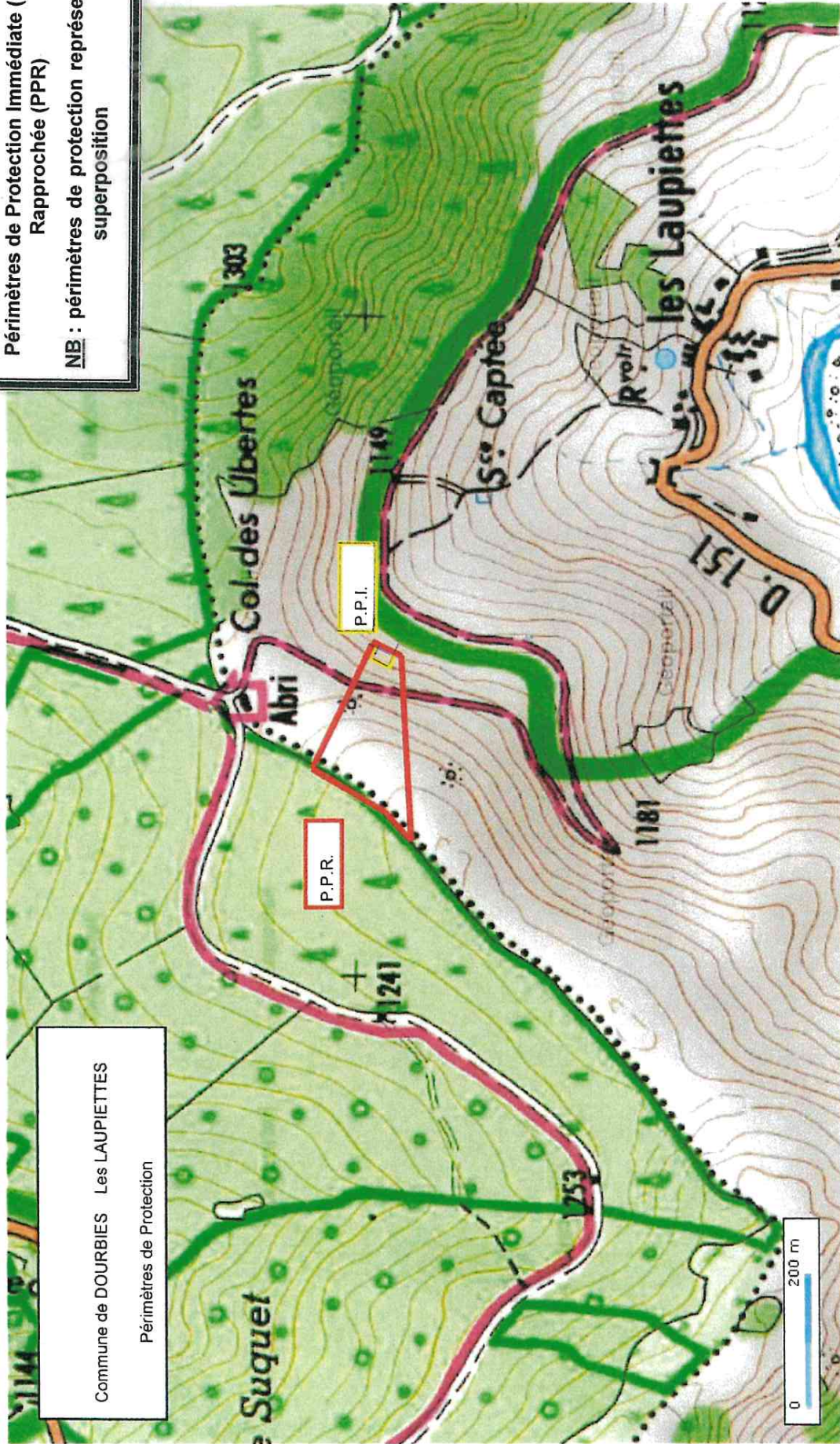


ANNEXE IXC

Commune de DOURBIES Captage des Laupiettes

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et
Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



Échelle : 1 : 8000

Longitude : 03° 27' 54.8" E / Latitude : 44° 05' 04.3" N

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentions-legales/

ANNEXE Xa

Commune de DOURBIES

Captage du Viala 1 Haut

Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOURBIES

PPI DU CAPTAGE DU VIALA 1

Mur de soutènement



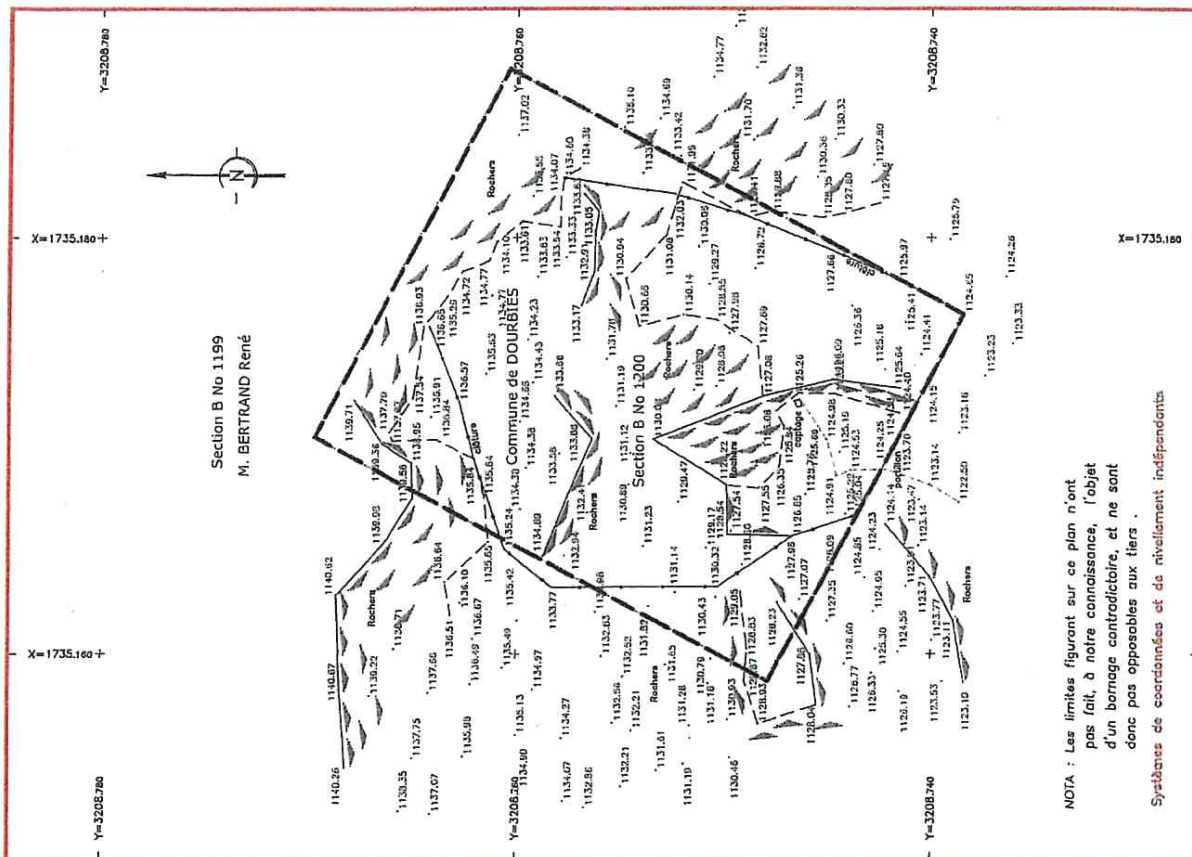
Clôture métallique

Limite cadastrale de propriété

Rocher

Périmètre de

Protection Immédiate



NOTA : Les limites figurant sur ce plan n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.

Systèmes de coordonnées et de nivellement indépendants

ANNEXE Xb

**Commune de DOURBIES
Captage du Viala 1 Haut**

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et
Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition

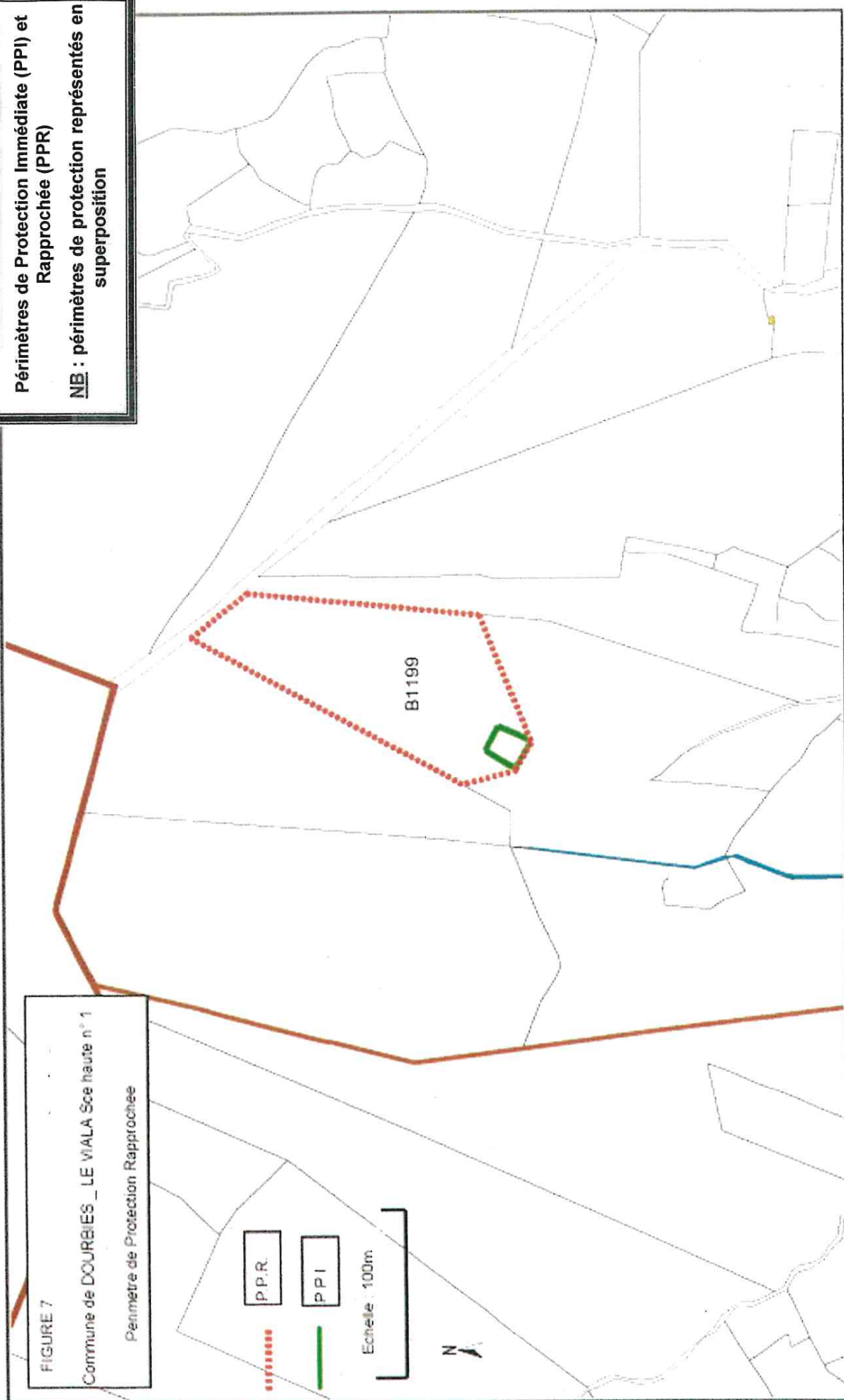


FIGURE 7
Commune de DOURBIES _ LE VIALA Sce haute n° 1
Périmètre de Protection Rapprochée

ANNEXE XC

Commune de DOORBIES

Captage du Viala 2 Bas

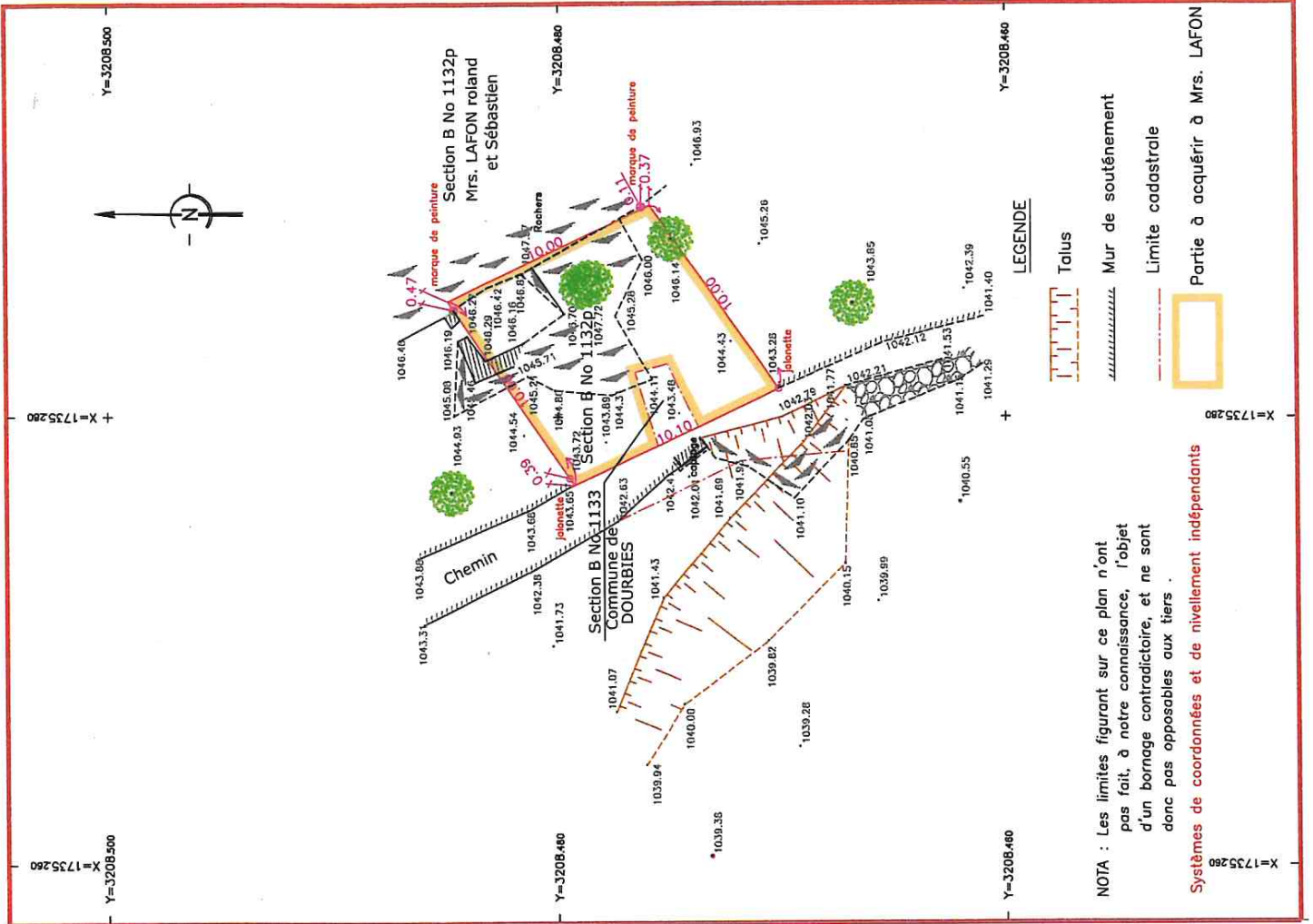
Périmètre de Protection Immédiate



COMMUNE DE DOORBIES

PPI DU CAPTAGE DU VIALA 2

- Mur de soutènement
- Talus
- Clôture métallique
- Limite cadastrale de propriété
- Rocher
- Périmètre de Protection Immédiate



- Talus
- Mur de soutènement
- Limite cadastrale
- Partie à acquérir à Mrs. LAFON

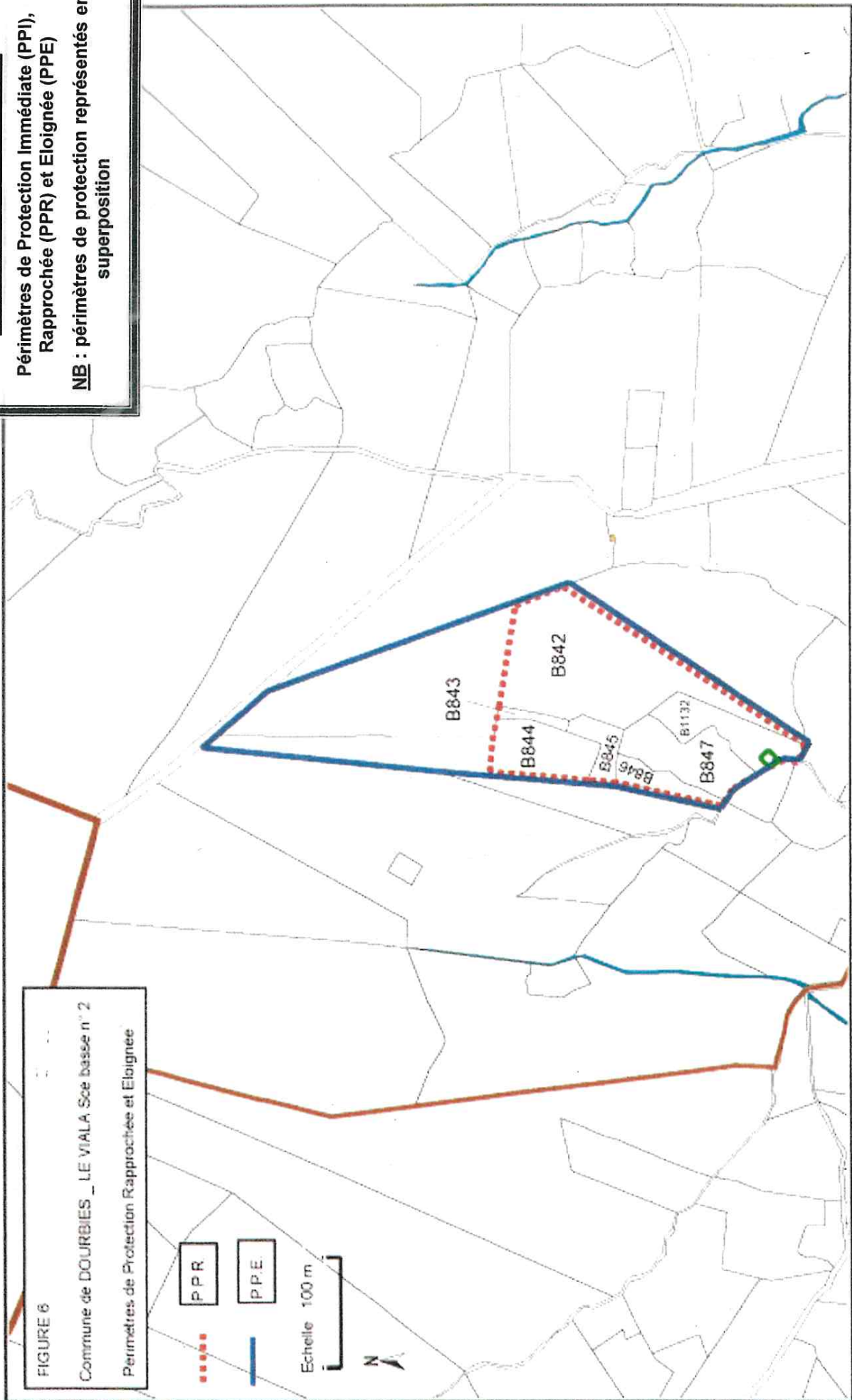
ANNEXE Xd

Commune de DOORBIES

Captage du Viala 2 Bas

Périmètres de Protection Immédiate (PPI),
Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



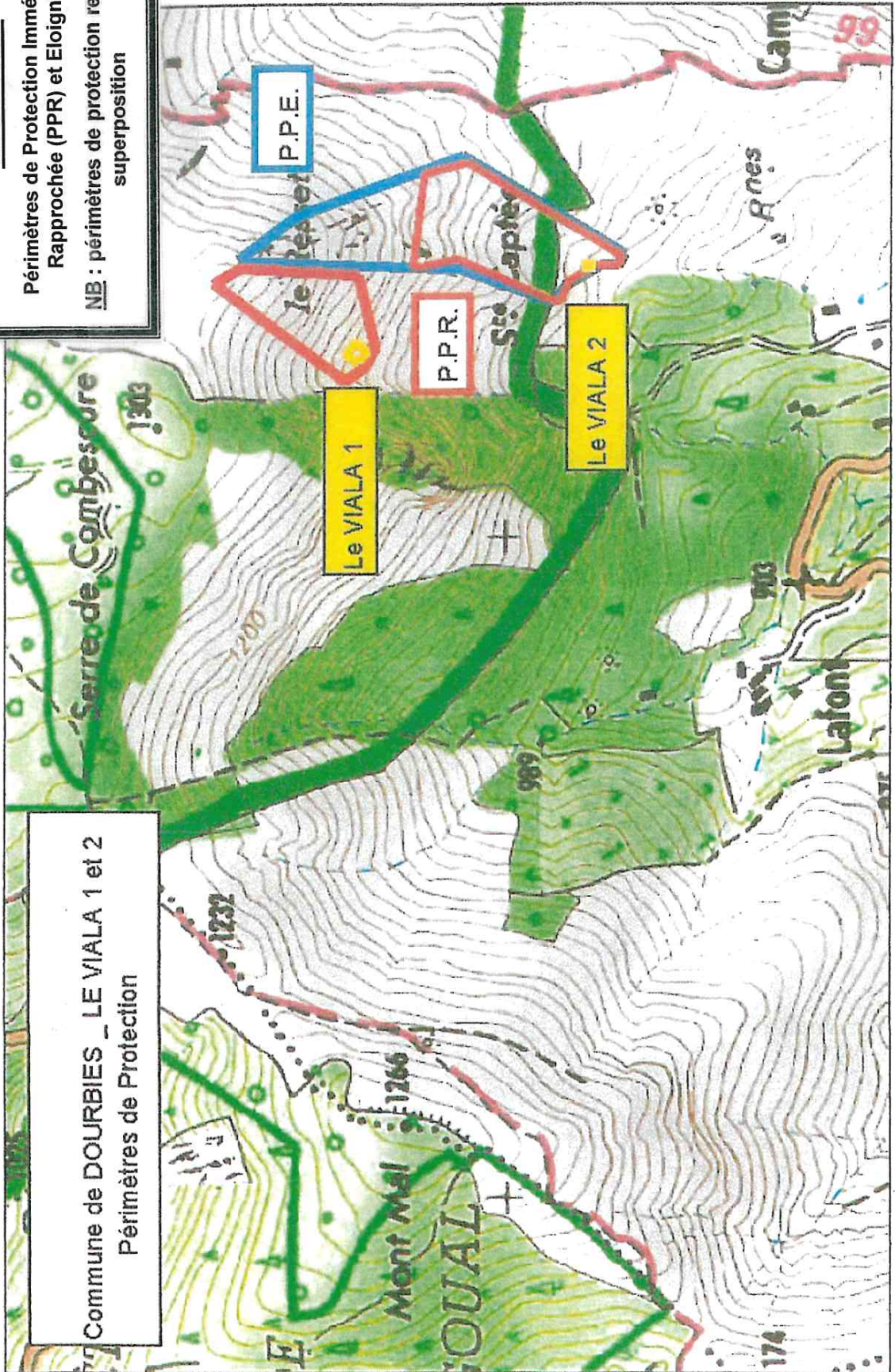
ANNEXE Xe

Commune de DOORBIES

Captages du Viala 1 Haut et du Viala 2 Bas

Périmètres de Protection Immédiate (PPI),
Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE)

NB : périmètres de protection représentés en
superposition



ANNEXE Xia

Commune de DOORBIES







Captage de Prunaret 1 Balsan

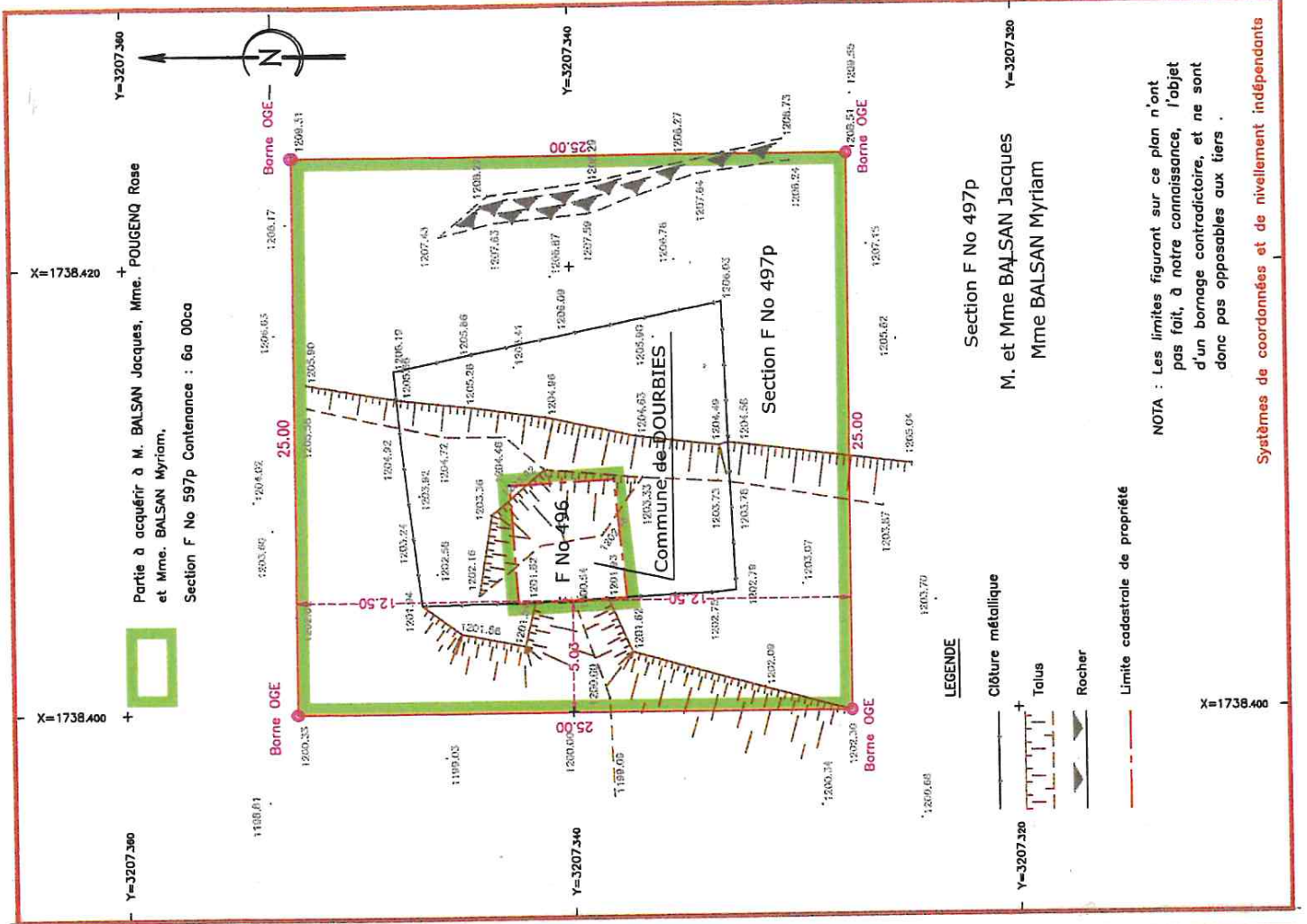
Périmètre de Protection Immédiat



COMMUNE DE DOORBIES

PPI du captage de Prunaret 1

-  Mur de soutènement
-  Talus
-  Clôture métallique
-  Limite cadastrale de propriété
-  Rocher
-  Périmètre de Protection Immédiate



Section F No 497p

M. et Mme BALSAN Jacques
Mme BALSAN Myriam

LEGENDE

Clôture métallique

Talus

Rocher

Limite cadastrale de propriété

NOTA : Les limites figurant sur ce plan n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.

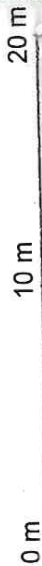
Systèmes de coordonnées et de nivellement indépendants

ANNEXE Xib

Commune de DOUBRIES

Captage de Prunaret 2 Jonquet

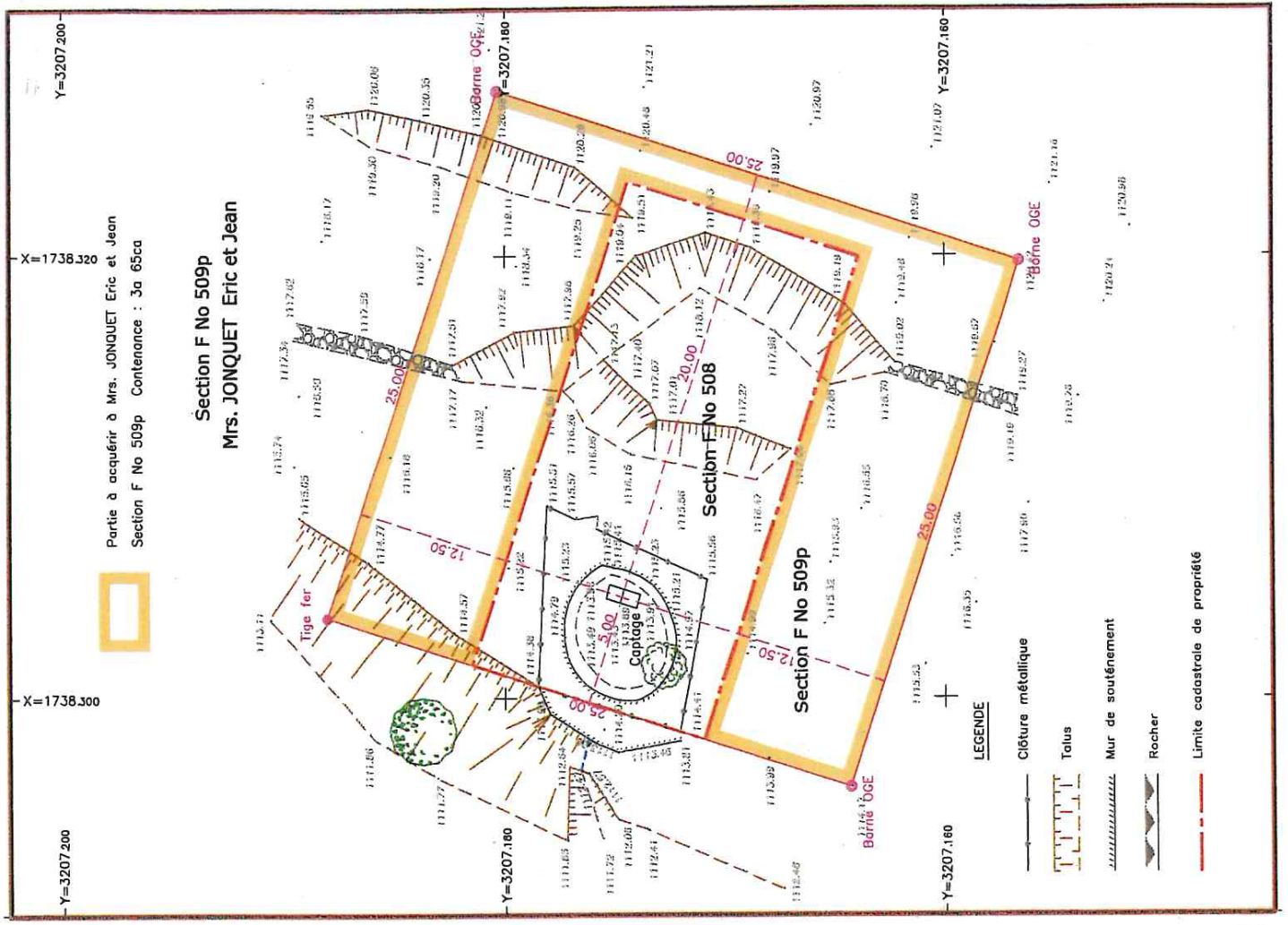
Périmètre de Protection Immédiat



COMMUNE DE DOUBRIES

PPI du captage de Prunaret 2

- Mur de soutènement
- Talus
- Clôture métallique
- Limite cadastrale de propriété
- Périmètre de Protection Immédiate

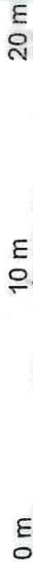


ANNEXE X1C

Commune de DOORBIES

Captages de Prunaret 1 et 2

Périmètre de Protection Immédiate satellite



COMMUNE DE DOORBIES

PPI satellite des captages de Prunaret

Mur de soutènement

Talus

Clôture métallique

Limite cadastrale
de propriété

Rocher

Périmètre de
Protection Immédiate



Y=3207240

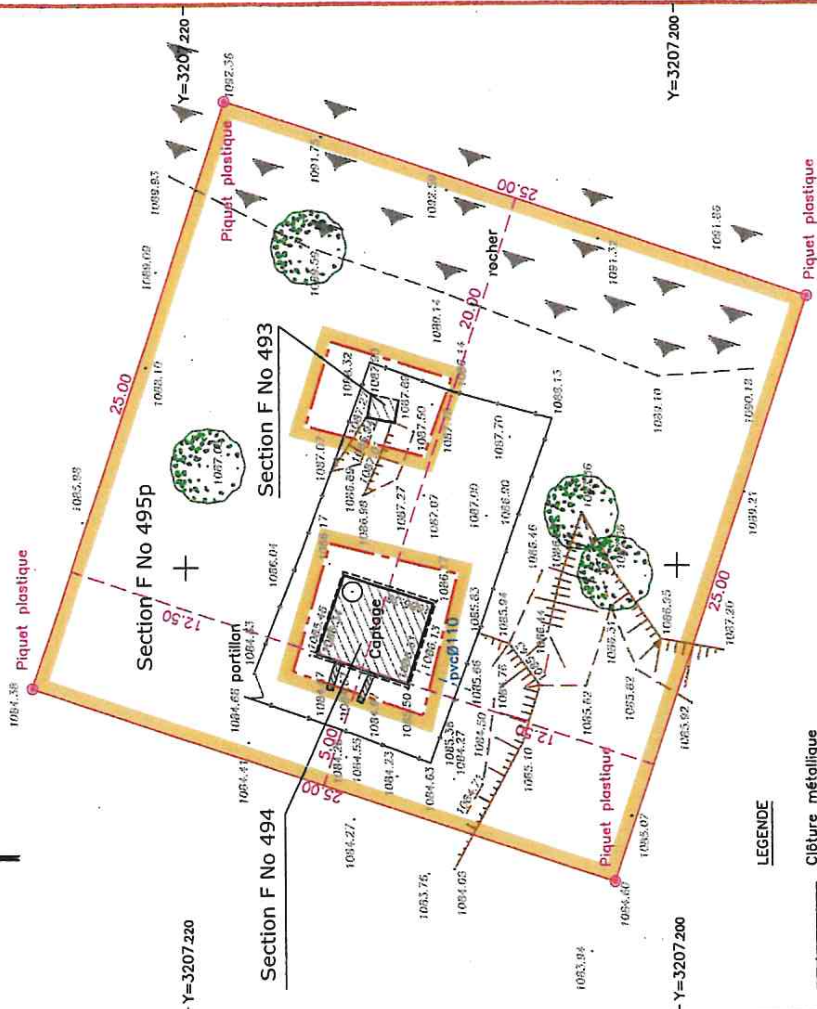
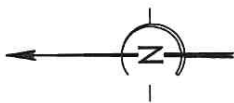
X=1738220

X=1738240

Portie à acquérir à M. SARRAN Hervé
Section F No 495p Contenance: 5a 77ca



Section F No 495p
M. SARRAN Hervé



LEGENDE

Clôture métallique

Talus

Mur de soutènement

Rocher

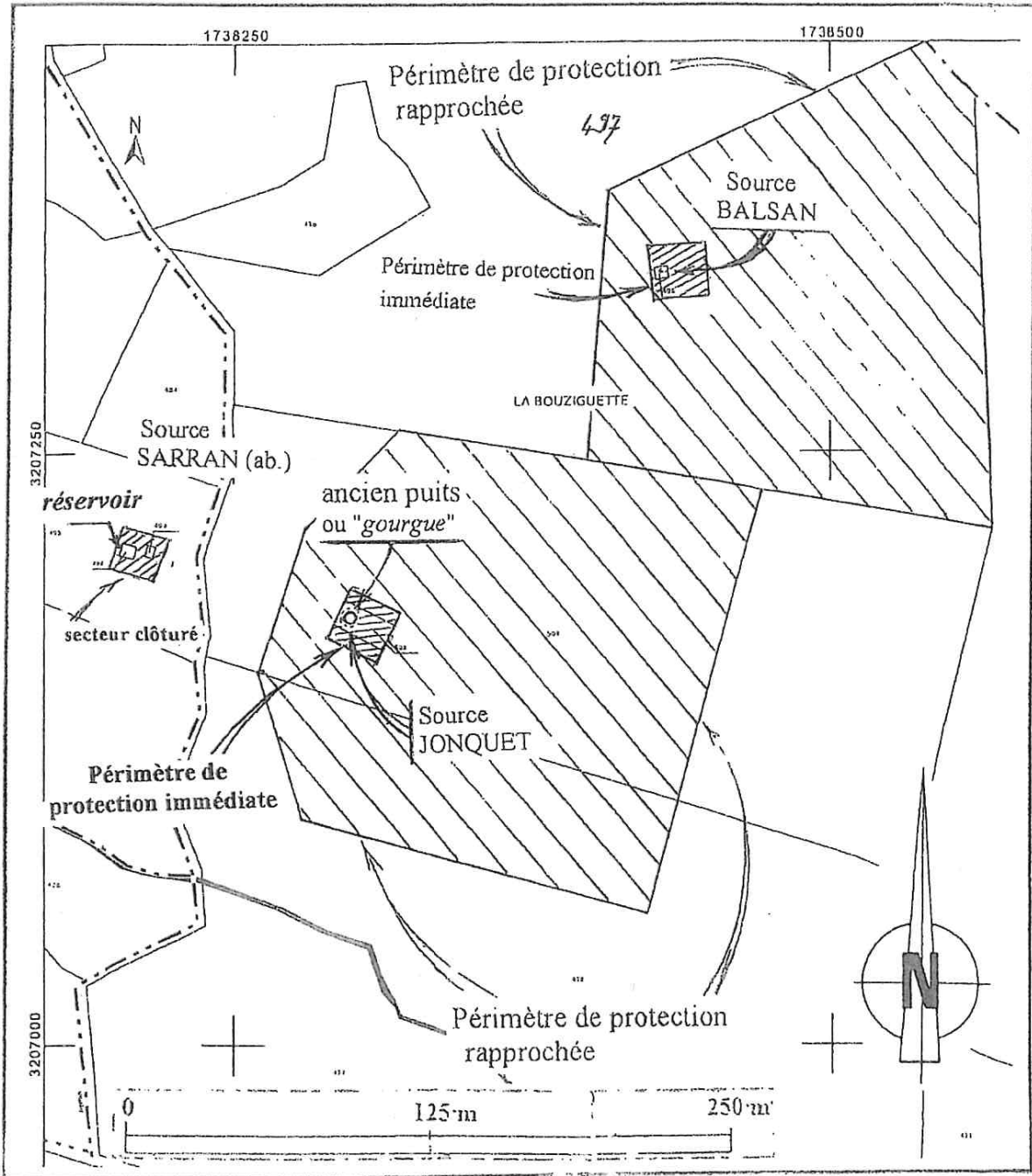
Limite cadastrale de propriété

NOTA : Les limites figurant sur ce plan n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc pas opposables aux tiers.

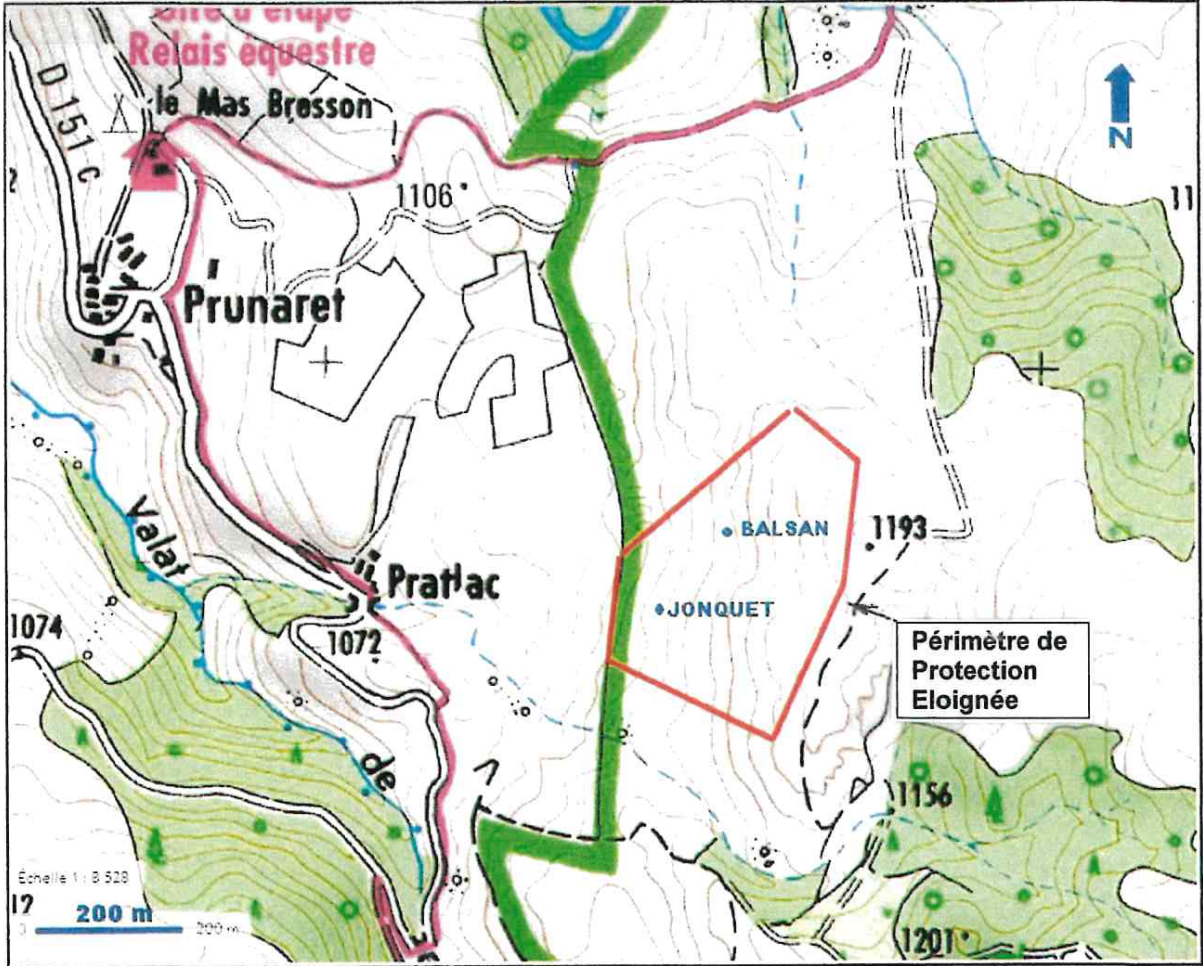
Systèmes de coordonnées et de nivellement indépendants

ANNEXE XI
Commune de DOURBIES
Captages de Prunaret 1 (Balsan) et de Prunaret 2 (Jonquet)
Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

Sections F, feuille n°4



ANNEXE XIe
Commune de DOURBIES
Captages de Prunaret 1 (Balsan) et de Prunaret 2
(Jonquet)
Périmètres de Protection Eloignée



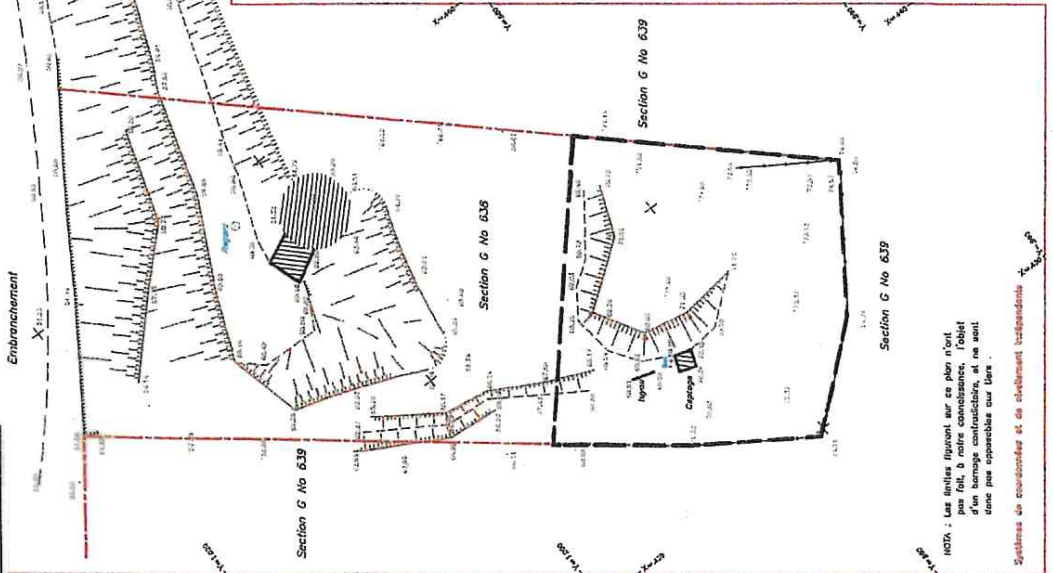
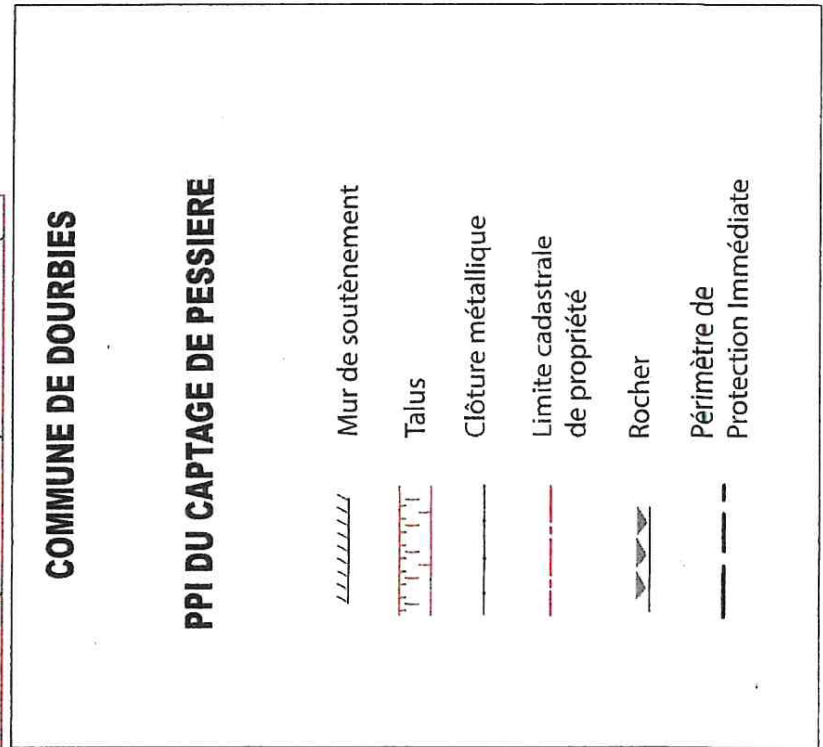
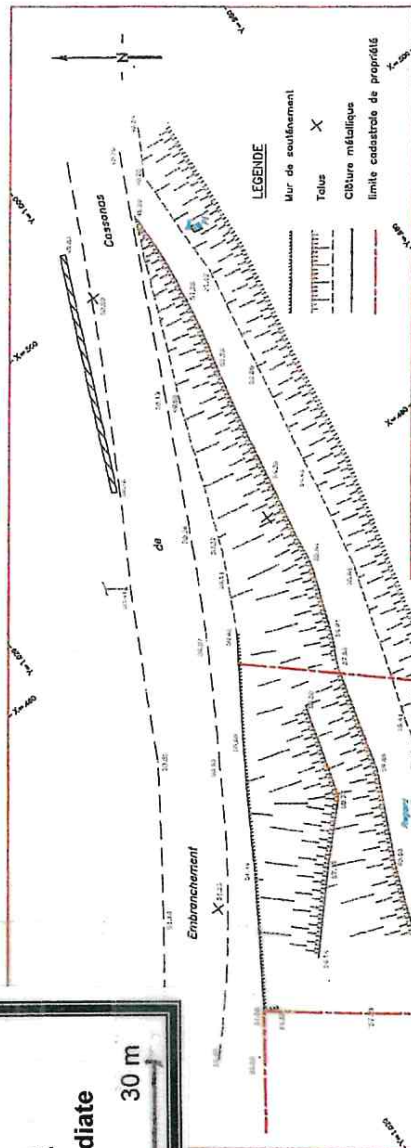
ANNEXE X11a

Commune de DOORBIES

Captage Peissière

Périmètre de Protection Immédiate

0 m 15 m 30 m



Département :
GARD

Commune :
DOURBIES

Section : G
Feuille : 000 G 02

Echelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 20/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

FIGURE 6a

Commune de DOURBIES
Source Peissières

Périmètre de Protection Rapprochée

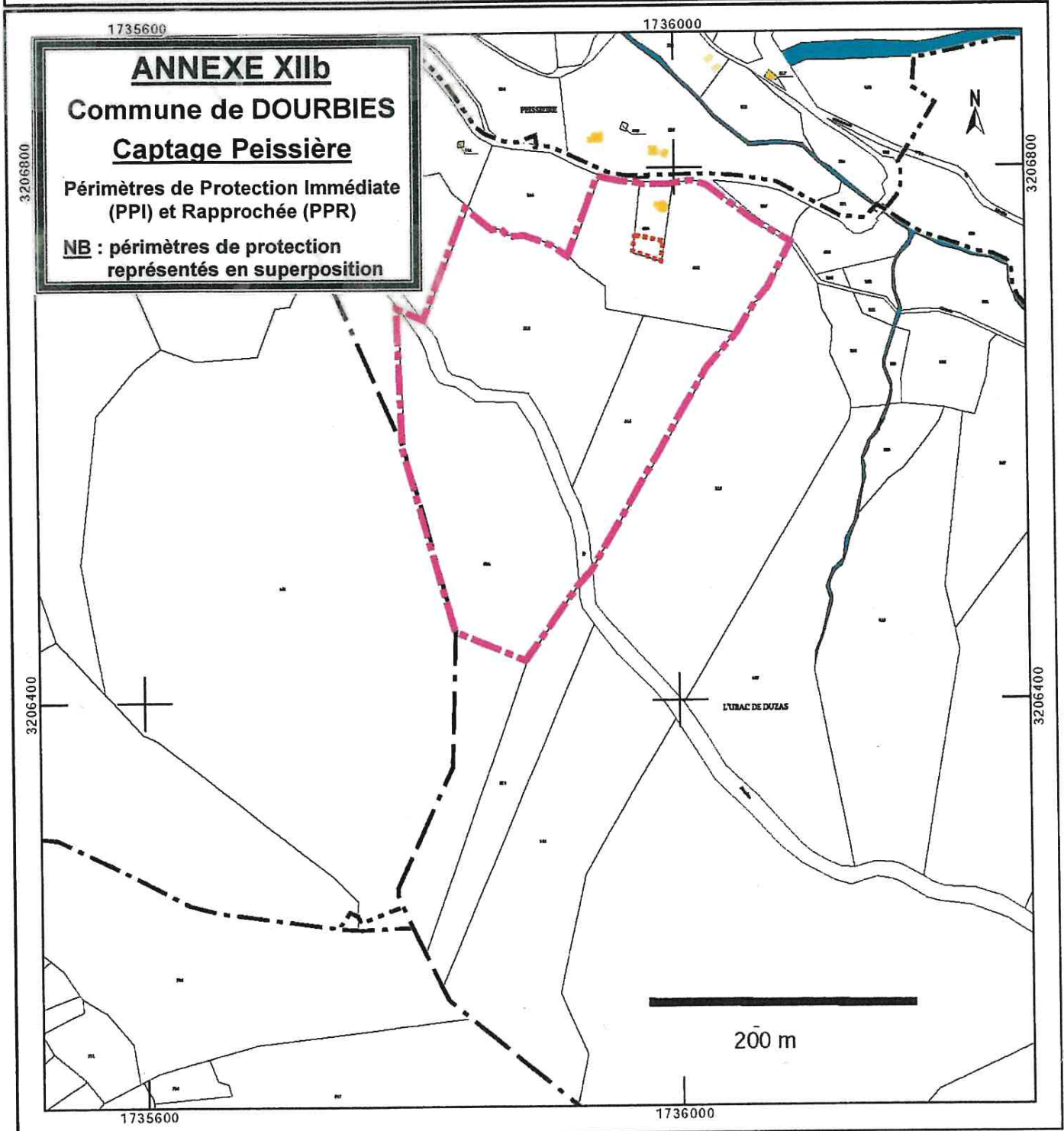
Echelle 1/ 4 000 ème

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tel. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

----- P.P.R. ----- P.P.I.



ANNEXE XIIC

Commune de DOORBIES

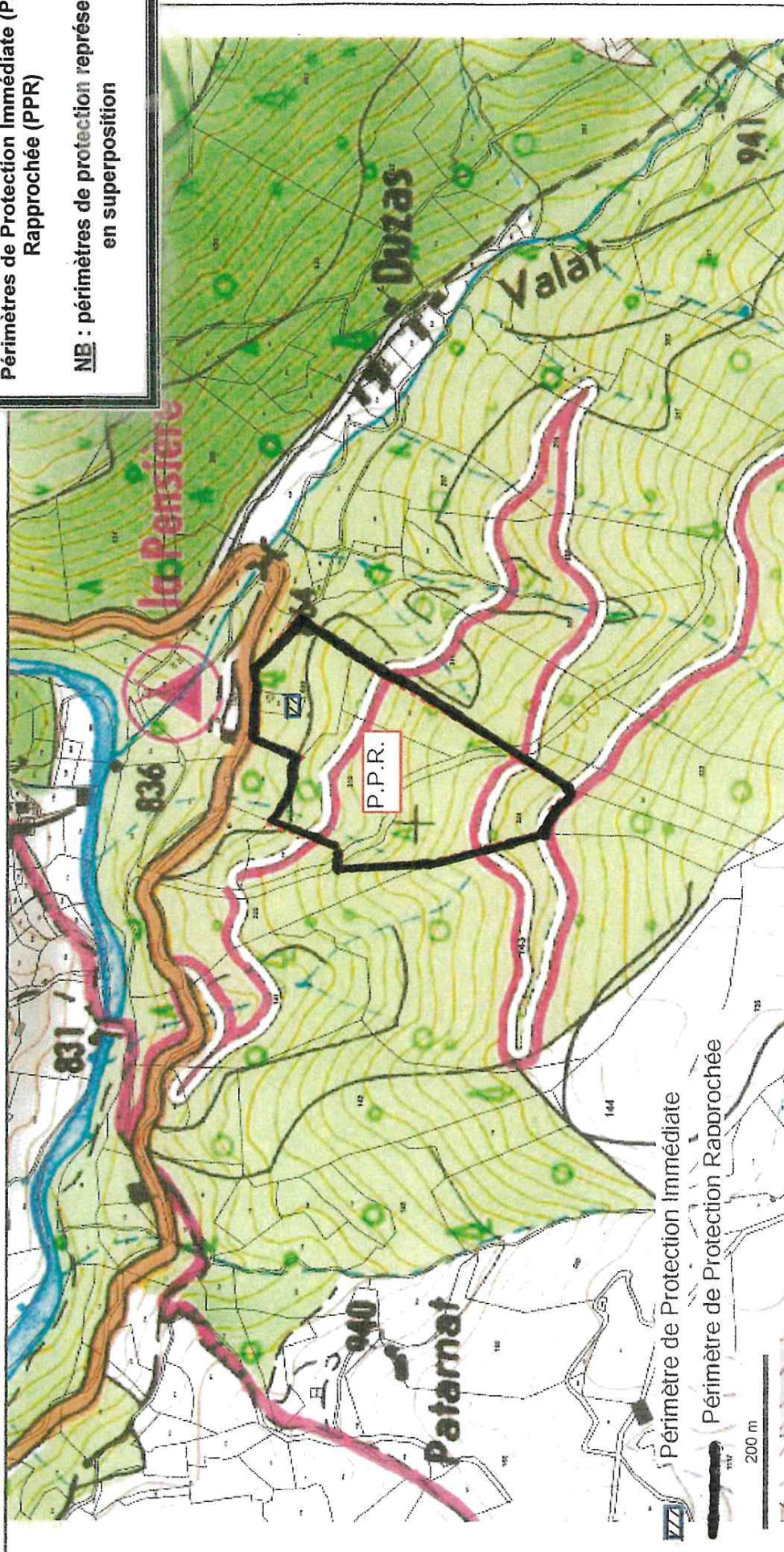
Captage Peissière

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR)

NB : périmètres de protection représentés en superposition

Commune de DOORBIES _ Source Peissières

Périmètre de Protection Rapprochée



Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

200 m

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-12-00010

ARRETE SUBDELEGATION POUVOIRS PROPRES
DE MME SIMONIN

DECISION DDETS 30 N°

Décision portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN,
 Directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail
 et des solidarités du Gard, dans le cadre de ses pouvoirs propres

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la décision du 27 avril 2021 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

DÉCIDE

Article 1

Pour le département du Gard, Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation à Mme Florence BARRAL-BOUTET, directrice départementale adjointe, et à M. Paul RAMACKERS, responsable du service de l'inspection du travail, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L1242-6 du code du travail

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R6325-20 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	articles L1143-3 et D 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Articles L 2242-9 et R 2242-9 à R 2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L 1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	D 1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L3313-3 et L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R 3332-6, D 3313-4, D 3323-7 et D 3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R 7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D 8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D 8254-1
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de la PSI	Articles L 1263-3, L 1263-4-2, R 1263-11-1 et suivants du code du travail

INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R 5422-3 et R 5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L 8291-3 et R 8291-1-1 Loi n° 2018-727 du 10/08/2018, art 22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 à L8114-7, R8114-3 à R 8114-6 du code du travail L 719-11 du code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R3122-7 du code du travail

3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTIONS, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'actions, de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branches et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L 2242-3, L 2242-5, L 4162-3, D 2231-3, D2231-4, D 2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D 2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R 2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R 4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail Articles L 4154-1 et D 4154-3 du

	particulièrement dangereux qui leur sont interdits	code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D 4154-3 du code du travail	Article D 4154-6 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans, en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L 4733-8, R 4733-12 et R 4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L 4733-9 du code du travail
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L 4733-10 du code du travail
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base de calcul du plafond de stagiaires autorisés	L 124-8-1 et R 124-12-1 du code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R 716-7, R 716-11, R716-16-1 du code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Articles D 5424-7 à D5424-10 du code du travail

Article 2 :

Pour le département du Gard, Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation permanente à Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard, à effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie les décisions ci-dessous mentionnées, pour lesquelles la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard a reçu délégation du directeur régional ;

Article L 2142-1-2, Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Suppression du mandat de représentant de section syndicale
Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L 2313-8 et R 2313-5 du code du travail
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale

Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail
Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE.

Articles L 2333-4 et R2332-1 du code du travail

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail

Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein d'un comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail

Décision d'autorisation ou de suppression d'un comité d'entreprise européen

Article R 4152-17 du code du travail

Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement

Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail

Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.

Article L 4741-11 du code du travail

Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L 4741-11 et suivants du code du travail

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

Article 3

Cette subdélégation de signature est transmise à la préfète du département du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 mai 2021

**La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard**



Véronique SIMONIN